

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING  
RIGHTS OF NATIONALS OF  
THE UNITED STATES OF AMERICA  
IN MOROCCO  
(FRANCE *v.* UNITED STATES OF AMERICA)  
JUDGMENT OF AUGUST 27th, 1952

**1952**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS  
DES RESSORTISSANTS  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
AU MAROC  
(FRANCE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)  
ARRÊT DU 27 AOÛT 1952

This Judgment should be cited as follows :

*“Case concerning rights of nationals of the United States of America in Morocco, Judgment of August 27th, 1952 : I.C.J. Reports 1952, p. 176.”*

---

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc, Arrêt du 27 août 1952 : C. I. J. Recueil 1952, p. 176. »*

<p><b>Sales number</b> 93 <b>N° de vente :</b></p>
--

AUGUST 27th, 1952

---

JUDGMENT

CASE CONCERNING RIGHTS OF NATIONALS  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
IN MOROCCO

(FRANCE *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

---

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS DES  
RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
AU MAROC

(FRANCE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

27 AOÛT 1952

---

ARRÊT

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1952  
August 27th  
General List :  
No. 11

YEAR 1952

August 27th, 1952

CASE CONCERNING  
RIGHTS OF NATIONALS OF  
THE UNITED STATES OF AMERICA  
IN MOROCCO  
(FRANCE *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

*Economic liberty without any inequality in Morocco in the General Act of Algeciras.—Effect of establishment of Protectorate thereon.—Effect of discrimination on validity of Residential Decree of December 30th, 1948, regulating imports.*

*Consular jurisdiction in French Zone of Morocco as based on bilateral treaties, most-favoured-nation clauses and multilateral treaties.—Meaning of “dispute” in Treaty of 1836 between Morocco and the United States ; whether applicable to criminal and civil matters.—Effect of renunciation by other States of consular jurisdiction.—Effect of Convention of Madrid and Act of Algeciras on consular jurisdiction.—Custom and usage.*

*“Right of assent” to Moroccan legislation as corollary of consular jurisdiction.—Assent necessary for application of Moroccan laws in consular courts.—Local laws contrary to treaty rights.*

*Fiscal immunity as based on Convention of Madrid and Act of Algeciras and most-favoured-nation clauses.*

*Interpretation of Article 95 of Act of Algeciras.*

## JUDGMENT

*Present : President Sir Arnold McNAIR ; Judges BASDEVANT, HACKWORTH, ZORIĆIĆ, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, Sir Benegal RAU, ARMAND-UGON ; Registrar HAMBRO.*

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1952

27 août 1952

1952  
Le 27 août  
Rôle général  
n° 11

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS  
DES RESSORTISSANTS  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
AU MAROC  
(FRANCE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

*Liberté économique au Maroc sans aucune inégalité d'après l'acte général d'Algésiras. — Effet de l'établissement du protectorat sur ce principe. — Influence de la discrimination sur la validité de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations.*

*Juridiction consulaire dans la zone française du Maroc fondée sur les traités bilatéraux, les clauses de la nation la plus favorisée et les traités multilatéraux. — Sens du mot « différend » dans le traité de 1836 entre le Maroc et les États-Unis ; son application aux affaires criminelles et civiles. — Effet de la renonciation par les autres États à la juridiction consulaire. — Effet de la convention de Madrid et de l'acte d'Algésiras sur la juridiction consulaire. — Coutume et usage.*

*« Droit d'assentiment » à la législation marocaine comme corollaire de la juridiction consulaire. — Assentiment nécessaire pour l'application des lois marocaines par les tribunaux consulaires. — Lois locales contraires aux droits conventionnels.*

*Immunité fiscale fondée sur la convention de Madrid et l'acte d'Algésiras et les clauses de la nation la plus favorisée.*

*Interprétation de l'article 95 de l'acte d'Algésiras.*

## ARRÊT

*Présents : Sir Arnold McNair, Président ; MM. Basdevant, Hackworth, Zoričić, Klaestad, Badawi, Read, Hsu Mo, Levi Carneiro, Sir Benegal Rau, M. Armand-Ugon, Juges ; M. Hambro, Greffier.*

In the case concerning the rights of nationals of the United States of America in Morocco,

*between*

the French Republic,

represented by :

M. André Gros, Professor of the Faculties of Law, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs,

as Agent,

assisted by :

M. Paul Reuter, Professor of the Faculty of Law of Aix-en-Provence, Assistant Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs,

as Assistant Agent,

and by :

M. Henry Marchat, Minister Plenipotentiary,  
as Counsel,

and by :

M. de Lavergne, *inspecteur des finances*,

M. Fougère, *maître des requêtes au Conseil d'État*,

M. de Laubadère, Professor of the Faculties of Law,

as Expert Advisers ;

*and*

the United States of America,

represented by :

Mr. Adrian S. Fisher, the Legal Adviser, Department of State,  
as Agent,

assisted by :

Mr. Joseph M. Sweeney, Assistant to the Legal Adviser, Department of State,

Mr. Seymour J. Rubin, member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel,

and by :

Mr. John A. Bovey Jr., Consul, United States Consulate-General,  
Casablanca,

En l'affaire des droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc,

*entre*

la République française,

représentée par

M. André Gros, professeur des Facultés de droit, juriconsulte  
du ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-  
Provence, juriconsulte adjoint du ministère des Affaires  
étrangères,

comme agent adjoint,

et par

M. Henry Marchat, ministre plénipotentiaire,

comme conseil,

et par

M. de Lavergne, inspecteur des finances,

M. Fougère, maître des requêtes au Conseil d'État,

M. de Laubadère, professeur des Facultés de droit,

comme experts ;

*et*

les États-Unis d'Amérique,

représentés par

M. Adrian S. Fisher, conseiller juridique du Département d'État,  
comme agent,

assisté par

M. Joseph M. Sweeney, adjoint au conseiller juridique du  
Département d'État,

M. Seymour J. Rubin, membre du barreau du district de  
Columbia,

comme conseils,

et par

M. John A. Bovey Jr., consul au consulat général des États-  
Unis à Casablanca,

Mr. Edwin L. Smith, Legal Adviser, United States Legation,  
Tangier,  
Mr. John E. Utter, First Secretary, United States Embassy,  
Paris,  
as Expert Advisers,

THE COURT,

composed as above,

*delivers the following Judgment :*

On October 28th, 1950, the Chargé d'affaires *a.i.* of France to the Netherlands filed in the Registry, on behalf of the Government of the French Republic, an Application instituting proceedings before the Court against the United States of America, concerning the rights of nationals of the United States of America in Morocco. The Application referred to the Declarations by which the Government of the United States of America and the French Government accepted the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute. It also referred to the Economic Co-operation Agreement of June 28th, 1948, between the United States and France, and to the Treaty for the Organization of the French Protectorate in the Shereefian Empire, signed at Fez on March 30th, 1912, between France and the Shereefian Empire. It mentioned the Treaty of Peace and Friendship of September 16th, 1836, between the United States and the Shereefian Empire, as well as the General Act of the International Conference of Algeciras of April 7th, 1906.

Pursuant to Article 40, paragraphs 2 and 3, of the Statute, the Application was communicated to the Government of the United States as well as to the States entitled to appear before the Court. It was also transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

The time-limits for the deposit of the Pleadings were fixed by Order of November 22nd, 1950. The Memorial of the French Government, which was filed on the appointed date, quoted several provisions of the General Act of Algeciras and drew conclusions therefrom as to the rights of the United States. The construction of a convention to which States other than those concerned in the case were parties being thus in question, such States were notified in accordance with Article 63, paragraph 1, of the Statute : for this purpose notes were addressed on April 6th, 1951, to the Governments of Belgium, Spain, Italy, the Netherlands, Portugal, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Sweden.

On June 21st, 1951, within the time-limit fixed for the deposit of its Counter-Memorial, the Government of the United States of



M. Edwin L. Smith, conseiller juridique de la légation des États-Unis à Tanger,

M. John E. Utter, premier secrétaire à l'ambassade des États-Unis à Paris,

comme experts,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

Le 28 octobre 1950, le chargé d'affaires *a. i.* de France aux Pays-Bas a déposé au Greffe, au nom du Gouvernement de la République française, une requête introduisant devant la Cour, contre les États-Unis d'Amérique, une instance relative aux droits des ressortissants des États-Unis au Maroc. La requête vise les déclarations par lesquelles le Gouvernement des États-Unis d'une part, et le Gouvernement français d'autre part, ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour, aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Elle vise également l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, entre les États-Unis et la France, et le traité pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire chérifien, signé à Fez le 30 mars 1912, entre la France et l'Empire chérifien. Elle fait mention du traité de paix et d'amitié du 16 septembre 1836, entre les États-Unis et l'Empire chérifien, ainsi que de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras du 7 avril 1906.

Conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement des États-Unis ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a également été transmise au Secrétaire général des Nations Unies.

Les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite ont été fixés par ordonnance du 22 novembre 1950. Le mémoire du Gouvernement français, présenté à la date assignée, cite plusieurs dispositions de l'acte général d'Algésiras et en tire des conclusions quant aux droits des États-Unis. S'agissant ainsi dans l'affaire de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les Parties au litige, ces États en ont été avertis aux termes de l'article 63, paragraphe premier, du Statut : des notes à cet effet ont été adressées le 6 avril 1951 aux Gouvernements de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède.

Le 21 juin 1951, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Gouvernement des États-Unis a présenté une pièce

America filed a document entitled "Preliminary Objection". The proceedings on the merits were thereby suspended. The Preliminary Objection was communicated to the States entitled to appear before the Court as well as to the States which had been notified of the deposit of the Application pursuant to Article 63 of the Statute. The proceedings thus instituted by the Preliminary Objection were terminated following a declaration by the Government of the United States that it was prepared to withdraw its objection, having regard to the explanations and clarifications given on behalf of the French Government, and following a declaration by the French Government that it did not oppose the withdrawal. An Order of October 31st, 1951, placed on record the discontinuance, recorded that the proceedings on the merits were resumed, and fixed new time-limits for the filing of the Counter-Memorial, Reply and Rejoinder.

The Counter-Memorial and Reply were filed within the time-limits thus fixed. As regard the Rejoinder, the time-limit was extended at the request of the Government of the United States from April 11th to April 18th, 1952, by Order of March 31st, 1952. On April 18th, 1952, the Rejoinder was filed and the case was ready for hearing. Public hearings were held on July 15th, 16th, 17th, 21st, 22nd, 23rd, 24th and 26th, 1952, during which the Court heard : MM. André Gros and Paul Reuter on behalf of the French Government ; and Mr. Adrian S. Fisher and Mr. Joseph M. Sweeney on behalf of the Government of the United States.

At the conclusion of the argument before the Court, the Submissions of the Parties were presented as follows :

On behalf of the French Government :

"May it please the Court,

To adjudge and declare

That the privileges of the nationals of the United States of America in Morocco are only those which result from the text of Articles 20 and 21 of the Treaty of September 16th, 1836, and that since the most-favoured-nation clause contained in Article 24 of the said treaty can no longer be invoked by the United States in the present state of the international obligations of the Shereefian Empire, there is nothing to justify the granting to the nationals of the United States of preferential treatment which would be contrary to the provisions of the treaties ;

That the Government of the United States of America is not entitled to claim that the application of all laws and regulations to its nationals in Morocco requires its express consent ;

That the nationals of the United States of America in Morocco are subject to the laws and regulations in force in the Shereefian Empire and in particular the regulation of December 30th, 1948, on imports not involving an allocation of currency, without the prior consent of the United States Government ;

intitulée « Exception préliminaire ». La procédure sur le fond a été de ce fait suspendue. L'exception préliminaire a été communiquée aux États admis à ester en justice devant la Cour comme aux États qui avaient été avertis du dépôt de la requête par application de l'article 63 du Statut. La procédure sur l'exception préliminaire alors engagée a pris fin après que le Gouvernement des États-Unis se fut déclaré disposé à retirer l'exception, eu égard aux explications et précisions données au nom du Gouvernement français, et que ce dernier gouvernement eut déclaré ne pas faire opposition au retrait. Une ordonnance du 31 octobre 1951 a pris acte du désistement, constaté la reprise de la procédure sur le fond et fixé de nouveau délais pour le dépôt du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique.

Le contre-mémoire et la réplique ont été déposés dans les délais ainsi fixés. Quant à la duplique, le délai pour sa présentation a, par ordonnance du 31 mars 1952 rendue à la demande du Gouvernement des États-Unis, été prorogé du 11 au 18 avril 1952. La duplique ayant été déposée à cette dernière date, l'affaire s'est trouvée en état. Des audiences publiques ont été tenues les 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24 et 26 juillet 1952, au cours desquelles ont été entendus : pour le Gouvernement français, MM. André Gros et Paul Reuter ; pour le Gouvernement des États-Unis, MM. Adrian S. Fisher et Joseph M. Sweeney.

A l'issue des plaidoiries, les conclusions des Parties ont été présentées comme suit :

Au nom du Gouvernement français :

« Plaise à la Cour,

Dire et juger :

Que les privilèges des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont uniquement ceux qui résultent du texte des articles 20 et 21 du traité du 16 septembre 1836 et que, la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 24 dudit traité ne pouvant plus être invoquée par les États-Unis dans l'état actuel des engagements internationaux de l'Empire chérifien, rien ne justifie pour les ressortissants des États-Unis un régime préférentiel qui serait contraire aux dispositions des traités ;

Que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est pas en droit de prétendre que l'application à ses ressortissants au Maroc de toutes législations et réglementations dépend de son consentement exprès ;

Que les ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur dans l'Empire chérifien, notamment en ce qui concerne la réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises, sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

That the decree of December 30th, 1948, concerning the regulation of imports not involving an allocation of currency, is in conformity with the economic system which is applicable to Morocco, according to the conventions which bind France and the United States ;

That Article 95 of the Act of Algeciras defines value for customs purposes as the value of the merchandise at the time and at the place where it is presented for customs clearance ;

That no treaty has conferred on the United States fiscal immunity for its nationals in Morocco, either directly or through the effect of the most-favoured-nation clause ;

That the laws and regulations on fiscal matters which have been put into force in the Shereefian Empire are applicable to the nationals of the United States without the prior consent of the Government of the United States ;

That, consequently, consumption taxes provided by the Dahir of February 28th, 1948, have been legally collected from the nationals of the United States, and should not be refunded to them."

On behalf of the Government of the United States :

"1. The Submissions and Conclusions presented by the French Government in this case should be rejected on the ground that the French Government has failed to maintain the burden of proof which it assumed as party plaintiff and by reason of the nature of the legal issues involved.

2. The treaty rights of the United States in Morocco forbid Morocco to impose prohibitions on American imports, save those specified by the treaties, and these rights are still in full force and effect.

The Dahir of December 30, 1948, imposing a prohibition on imports is in direct contravention of the treaty rights of the United States forbidding prohibitions on American imports and the French Government by applying the Dahir of December 30, 1948, to American nationals, without the consent of the United States, from December 31, 1948, to May 11, 1949, violated the treaty rights of the United States and was guilty of a breach of international law.

American nationals can not legally be submitted to the Dahir of December 30, 1948, without the prior consent of the United States which operates to waive temporarily its treaty rights.

3. The jurisdiction conferred upon the United States by the Treaties of 1787 and 1836 was jurisdiction, civil and criminal, in all cases arising between American citizens.

In addition, the United States acquired in Morocco jurisdiction in all cases in which an American citizen or protégé was defendant through the effect of the most-favoured-nation clause and through custom and usage.

Such jurisdiction was not affected by the surrender by Great Britain in 1937 of its rights of jurisdiction in the French Zone of Morocco.

Que l'arrêté du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations sans devises est conforme au régime économique applicable au Maroc selon les conventions qui lient la France et les États-Unis ;

Que l'article 95 de l'acte d'Algésiras définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement ;

Qu'aucun traité n'a conféré aux États-Unis une immunité fiscale pour leurs ressortissants au Maroc, ni directement, ni par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ;

Que les lois et règlements en matière fiscale mis en vigueur dans l'Empire chérifien sont applicables aux ressortissants des États-Unis sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

Que les taxes de consommation établies par le dahir du 28 février 1948 ont donc été légalement perçues sur les ressortissants des États-Unis et qu'il n'y a pas lieu à remboursement. »

Au nom du Gouvernement des États-Unis :

« 1. Les thèses et conclusions soumises en l'espèce par le Gouvernement de la République française doivent être rejetées, motif pris du fait que ce gouvernement qui, en sa qualité de demandeur et par la nature même des questions juridiques en cause, avait assumé le fardeau de la preuve, n'est pas parvenu à faire cette preuve.

2. Les droits conventionnels des États-Unis au Maroc interdisent au Maroc d'imposer aux importations d'Amérique d'autres prohibitions que celles que prévoient les traités ; ces droits continuent d'être en vigueur et de déployer tous leurs effets.

Le dahir du 30 décembre 1948, en imposant une prohibition sur les importations, contrevient directement aux droits conventionnels des États-Unis par lesquels toute prohibition des importations d'Amérique est interdite ; en appliquant aux ressortissants américains, sans l'assentiment des États-Unis, du 31 décembre 1948 au 11 mai 1949, le dahir du 30 décembre 1948, le Gouvernement de la République française a violé les droits conventionnels des États-Unis et s'est rendu coupable d'un manquement au droit international.

Sans l'assentiment préalable des États-Unis valant renonciation temporaire à leurs droits conventionnels, les ressortissants américains ne peuvent légalement se voir appliquer le dahir du 30 décembre 1948.

3. La compétence judiciaire que les traités de 1787 et 1836 ont conférée aux États-Unis existait au civil et au criminel pour toutes les affaires entre citoyens américains.

En outre, les États-Unis ont acquis au Maroc, par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, ainsi que par la coutume et l'usage, une compétence judiciaire pour toutes affaires où un citoyen ou protégé américain est défendeur.

Cette compétence judiciaire n'a pas été affectée par la renonciation faite en 1937 par la Grande-Bretagne aux droits juridictionnels dont elle était titulaire dans la zone française du Maroc.

Such jurisdiction has never been renounced, expressly or impliedly, by the United States.

4. Under the regime of extraterritorial jurisdiction now exercised by the United States in Morocco, United States citizens are not subject, in principle, to the application of Moroccan laws.

Such laws become applicable to the United States citizens only if they are submitted to the prior assent of the United States Government and if this Government agrees to make them applicable to its citizens. The Dahir of December 30, 1948, not having been submitted to the prior assent of the United States Government, cannot be made applicable to United States citizens.

As a counter-claim :

1. Under Article 95 of the Act of Algeciras, the value of imports from the United States must be determined for the purpose of customs assessments by adding to the purchase value of the imported merchandise in the United States the expenses incidental to its transportation to the custom-house in Morocco, exclusive of all expenses following its delivery to the custom-house, such as customs duties and storage fees.

It is a violation of the Act of Algeciras and a breach of international law for the customs authorities to depart from the method of valuation so defined and to determine the value of imported merchandise for customs purposes by relying on the value of the imported merchandise on the local Moroccan market.

2. The treaties exempt American nationals from taxes, except as specifically provided by the same treaties ; to collect taxes from American nationals in violation of the terms of the treaties is a breach of international law.

Such taxes can legally be collected from American nationals only with the previous consent of the United States which operates to waive temporarily its treaty right, and from the date upon which such consent is given, unless otherwise specified by the terms of the consent.

Consumption taxes provided by the Dahir of February 28, 1948, which were collected from American nationals up to August 15, 1950, the date on which the United States consented to these taxes, were illegally collected and should be refunded to them.

3. Since Moroccan laws do not become applicable to American citizens until they have received the prior assent of the United States Government, the lack of assent of the United States Government to the Dahir of February 28, 1948, rendered illegal the collection of the consumption taxes provided by that Dahir."

\* \* \*

The Court will first deal with the dispute relating to the Decree issued by the Resident General of the French Republic in Morocco, dated December 30th, 1948, concerning the regulation of imports

Les États-Unis n'ont jamais, expressément ou implicitement, renoncé à cette compétence.

4. Sous le régime de compétence judiciaire extraterritoriale actuellement exercée au Maroc par les États-Unis, les citoyens de ce pays ne sont pas soumis, en principe, à l'application des lois marocaines.

Ces lois ne deviennent applicables aux citoyens des États-Unis qu'après avoir été soumises à l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis et que ce gouvernement en ait approuvé l'application à ses citoyens. Le dahir du 30 décembre 1948 n'ayant pas été soumis à l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis n'est pas applicable aux citoyens américains.

A titre de demande reconventionnelle :

1. Aux termes de l'article 95 de l'acte d'Algésiras, il faut déterminer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations en provenance des États-Unis en ajoutant à la valeur d'achat aux États-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de la douane marocaine, à l'exclusion des frais postérieurs à la remise de la marchandise au bureau de douane, tels que les droits de douane et frais de magasinage.

C'est une violation de l'acte d'Algésiras et un manquement au droit international, de la part des autorités douanières, de s'écarter de la méthode d'évaluation ainsi définie et de fixer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur de la marchandise importée d'après la valeur de cette marchandise sur le marché local marocain.

2. Les traités exemptent les ressortissants américains de toute taxe, à l'exception de celles qu'ils prévoient expressément ; percevoir des taxes des ressortissants américains en violation des dispositions des traités est un manquement au droit international.

Ces taxes ne peuvent en droit être recouvrées sur les ressortissants américains qu'avec l'assentiment préalable des États-Unis valant renonciation temporaire à leur droit conventionnel, et à compter de la date de cet assentiment, sauf disposition contraire contenue dans l'acte d'assentiment.

Les taxes de consommation, fixées par le dahir du 28 février 1948 et qui ont été recouvrées sur des ressortissants américains jusqu'au 15 août 1950, date à laquelle les États-Unis ont consenti à ces taxes, ont été perçues illégalement et doivent leur être remboursées.

3. Attendu que les lois marocaines ne peuvent s'appliquer aux citoyens américains avant d'avoir reçu l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis, le défaut d'assentiment du Gouvernement des États-Unis au dahir du 28 février 1948 a donné un caractère illégal au recouvrement des taxes de consommation établies par ce dahir. »

\* \* \*

La Cour examinera tout d'abord la contestation qui porte sur l'arrêté du Résident général de la République française au Maroc, en date du 30 décembre 1948, relatif au contrôle des importations

into the French Zone of Morocco. The following Submissions are presented :

On behalf of the Government of France :

“That the Decree of December 30th, 1948, concerning the regulation of imports not involving an allocation of currency, is in conformity with the economic system which is applicable to Morocco, according to the conventions which bind France and the United States.”

On behalf of the Government of the United States of America :

“The treaty rights of the United States in Morocco forbid Morocco to impose prohibitions on American imports, save those specified by the treaties, and these rights are still in full force and effect.

The Dahir of December 30, 1948, imposing a prohibition on imports is in direct contravention of the treaty rights of the United States forbidding prohibitions on American imports....”

The French Government contends that the Decree of December 30th, 1948, is in conformity with the treaty provisions which are applicable to Morocco and binding on France and the United States. This contention is disputed by the United States Government for various reasons. The Court will first consider the claim that the Decree involves a discrimination in favour of France which contravenes the treaty rights of the United States.

By a Dahir of September 9th, 1939, His Shereefian Majesty decided as follows :

*Article 1.*—It is prohibited to import into the French Zone of the Shereefian Empire, whatever may be the customs regulations in force, goods other than gold in any form.

*Article 2.*—The Director General of Communications may, however, waive this prohibition on entry as regards combustible solid mineral matter and petroleum products, and the Director of Economic Affairs may do likewise as regards any other products.

*Article 3.*—It is left to the decision of the Resident General to determine the measures whereby the provisions herein contained shall be put into effect.”

A Residential Decree of the same date laid down the terms of application of the Dahir, including provisions relating to requests for a waiver of the prohibition of imports. Article 4 provided :

“Goods of French or Algerian origin shipped from France or Algeria, shall for the time being be admitted without any special formalities.”

Further regulations were prescribed by a Residential Decree of September 10th, 1939, subjecting imports without official allocation



dans la zone française du Maroc. Les Parties ont présenté les conclusions suivantes :

Au nom du Gouvernement de la République française :

« Que l'arrêté du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations sans devises est conforme au régime économique applicable au Maroc selon les conventions qui lient la France et les États-Unis. »

Au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

« Les droits conventionnels des États-Unis au Maroc interdisent au Maroc d'imposer aux importations d'Amérique d'autres prohibitions que celles que prévoient les traités ; ces droits continuent d'être en vigueur et de déployer tous leurs effets.

Le dahir du 30 décembre 1948, en imposant une prohibition sur les importations, contrevient directement aux droits conventionnels des États-Unis par lesquels toute prohibition des importations d'Amérique est interdite.... »

Le Gouvernement français soutient que l'arrêté du 30 décembre 1948 est conforme aux dispositions conventionnelles applicables au Maroc et liant la France et les États-Unis. Cette thèse est contestée pour divers motifs par le Gouvernement des États-Unis. La Cour examinera tout d'abord la prétention selon laquelle l'arrêté résidentiel entraînerait, en faveur de la France, une discrimination contraire aux droits conventionnels des États-Unis.

Par dahir du 9 septembre 1939, Sa Majesté chérifienne a décidé ce qui suit :

« *Article premier.* — Est prohibée l'importation en zone française de l'Empire chérifien, sous un régime douanier quelconque, des marchandises autres que l'or sous toutes ses formes.

*Article 2.* — Toutefois, des dérogations à la prohibition d'entrée peuvent être autorisées par le directeur général des Communications, en ce qui concerne les combustibles minéraux solides et les produits pétroliers, et par le directeur des Affaires économiques, en ce qui concerne tous les autres produits.

*Article 3.* — Sont laissées à la détermination du commissaire Résident général toutes mesures d'application du présent dahir. »

Un arrêté résidentiel de la même date a fixé les conditions d'application du dahir, y compris des dispositions relatives à des demandes de dérogation à la prohibition d'entrée. Selon l'article 4 :

« A titre provisoire, sont admises sans formalités spéciales les marchandises originaires et en provenance de la France et de l'Algérie. »

Une réglementation complémentaire a été édictée par un arrêté résidentiel du 10 septembre 1939, qui soumet à une autorisation

of currency to special authorization. Article 7 provided in its first paragraph :

“Commercial arrangements with France, Algeria, French Colonies, African territories under French Mandate, and Tunisia, are not subject to the provisions herein contained.”

By a Residential Decree of March 11th, 1948, a new Article 5 was added to the Decree of September 9th, 1939 :

“Article 5.—Save for such exceptions as may be specified by the appropriate heads of departments, the prohibition on entry shall hereafter be generally waived as regards goods imported from any origin or source, when import does not entail any financial settlement between the French zone of the Shereefian Empire, France, or any territory of the French Union on the one part and foreign territory on the other part.”

Finally, this new Article 5 was revoked by the Decree of December 30th, 1948, which is the subject-matter of the present dispute. After having referred to the Dahir of September 9th, 1939, and to the Decrees of that date and of March 11th, 1948, the Resident General of the French Republic decreed :

“Article 1.—The provisions of Article 5 of the aforesaid Residential Decree of September 9th, 1939, will cease to apply as from January 1st, 1949, save for the exception set out in Article 2 hereof.

Article 2.—Goods which are proved to have been shipped directly to the French Zone of the Shereefian Empire before January 15th, 1949, shall still fall within the provisions of Article 5 of the aforesaid Residential Decree of September 9th, 1939.

. . . . .”

The effect of this Decree was to restore the import regulations introduced in September 1939. Imports without official allocation of currency were again subjected to a system of licensing control. But these import regulations did not apply to France or other parts of the French Union. From France and other parts of the French Union imports into the French zone of Morocco were free. The Decree of December 30th, 1948, involved consequently a discrimination in favour of France, and the Government of the United States contends that this discrimination contravenes its treaty rights.

It is common ground between the Parties that the characteristic of the status of Morocco, as resulting from the General Act of Algeciras of April 7th, 1906, is respect for the three principles stated in the Preamble of the Act, namely : “the sovereignty and independence of His Majesty the Sultan, the integrity of his domains, and economic liberty without any inequality”. The last-mentioned principle of economic liberty without any inequality must, in its

spéciale les importations sans attribution officielle de devises. Le paragraphe premier de l'article 7 énonce ce qui suit :

« Les règlements commerciaux avec la France, l'Algérie, les colonies françaises, les territoires africains sous mandat français et la Tunisie ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. »

Par arrêté résidentiel du 11 mars 1948, l'arrêté du 9 septembre 1939 a été complété par un nouvel article 5 :

« *Article 5.* — A l'exception de celles qui seront désignées par les chefs d'administration responsables, les marchandises importées de toutes origines et provenances qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part, bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition d'entrée. »

Enfin, ce nouvel article 5 a été abrogé par l'arrêté du 30 décembre 1948 qui fait l'objet du présent litige. Après s'être référé au dahir du 9 septembre 1939 ainsi qu'aux arrêtés portant cette date et celle du 11 mars 1948, le Résident général de la République française a arrêté ce qui suit :

« *Article premier.* — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 cesseront d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 du présent arrêté.

*Article 2.* — Seront admises aux conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement pour la zone française de l'Empire chérifien avant le 15 janvier 1949.

. . . . . »

Cet arrêté a eu pour effet de rétablir la réglementation des importations introduite en septembre 1939. Les importations sans attribution officielle de devises ont été à nouveau soumises à un système de contrôle par licences. Mais cette réglementation des importations ne s'appliquait pas à la France ni aux autres parties de l'Union française. Les importations en zone française du Maroc provenant de France et des autres parties de l'Union française étaient libres. L'arrêté du 30 décembre 1948 comporte par conséquent une discrimination en faveur de la France, et le Gouvernement des États-Unis soutient que cette discrimination est contraire à ses droits conventionnels.

Les Parties sont d'accord pour admettre que la caractéristique du statut du Maroc, tel qu'il résulte de l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, est le respect des trois principes énoncés dans le préambule de l'acte, à savoir : « de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses États et de la liberté économique sans aucune inégalité ». Le principe de la liberté économique sans aucune inégalité mentionné en dernier doit, pour

application to Morocco, be considered against the background of the treaty provisions relating to trade and equality of treatment in economic matters existing at that time.

By the Treaty of Commerce with Great Britain of December 9th, 1856, as well as by Treaties with Spain of November 20th, 1861, and with Germany of June 1st, 1890, the Sultan of Morocco guaranteed certain rights in matters of trade, including imports into Morocco. These States, together with a number of other States, including the United States, were guaranteed equality of treatment by virtue of most-favoured-nation clauses in their treaties with Morocco. On the eve of the Algeiras Conference the three principles mentioned above, including the principle of "economic liberty without any inequality", were expressly accepted by France and Germany in an exchange of letters of July 8th, 1905, concerning their attitude with regard to Morocco. This principle, in its application to Morocco, was thus already well established, when it was reaffirmed by that Conference and inserted in the Preamble of the Act of 1906. Considered in the light of these circumstances, it seems clear that the principle was intended to be of a binding character and not merely an empty phrase. This was confirmed by Article 105, where the principle was expressly applied in relation to the public services in Morocco. It was also confirmed by declarations made at the Conference by the representative of Spain, who referred to "equality of treatment in commercial matters", as well as by the representative of France.

The establishment of the French Protectorate over Morocco by the Treaty of March 30th, 1912, between France and Morocco, did not involve any modification in this respect. In the Convention between France and Germany of November 4th, 1911, concerning the establishment of this Protectorate, the Government of Germany made in Article 1 the reservation that "the action of France should secure in Morocco economic equality between the nations". On the other hand, the Government of France declared in Article 4 that it would use its good offices with the Moroccan Government "in order to prevent any differential treatment of the subjects of the various Powers."

The other States on behalf of which the Act of Algeiras was signed, with the exception of the United States, adhered later to the Franco-German Convention of 1911, thereby again accepting the principle of equality of treatment in economic matters in Morocco. France endeavoured to obtain also the adherence of the United States, and in a Note of November 3rd, 1911, from the French Ambassador in Washington to the United States Secretary of State, reference was made to the Franco-German Convention. It was declared that France would use her good offices with the Moroccan Government in order to prevent any differential treatment of the subjects of the Powers. In another Note from the French Ambassador to the Secretary of State, dated November 14th, 1918,

son application au Maroc, être envisagé dans le cadre des dispositions conventionnelles alors existantes et visant le commerce et l'égalité de traitement en matière économique.

Par le traité de commerce du 9 décembre 1856 avec la Grande-Bretagne, comme par les traités du 20 novembre 1861 avec l'Espagne, et du 1<sup>er</sup> juin 1890 avec l'Allemagne, le Sultan du Maroc a garanti certains droits en matière de commerce, y compris les importations au Maroc. Ces États, avec certains autres parmi lesquels les États-Unis, ont reçu la garantie de l'égalité de traitement par l'effet des clauses de la nation la plus favorisée figurant dans leurs traités avec le Maroc. A la veille de la conférence d'Algésiras, les trois principes mentionnés plus haut, y compris celui de « la liberté économique sans aucune inégalité », ont été expressément acceptés par la France et l'Allemagne, dans un échange de lettres du 8 juillet 1905 relatives à leur attitude à l'égard du Maroc. Ainsi, ce principe, pour son application au Maroc, était déjà bien établi quand la conférence l'a réaffirmé et l'a inséré dans le préambule de l'acte de 1906. Vu à la lumière des circonstances précitées, le principe apparaît clairement comme ayant été destiné à avoir le caractère d'une obligation, et non à rester seulement formule vide. L'article 105 le confirme, lorsqu'il applique expressément ce principe en ce qui concerne les services publics au Maroc. On en trouve également la confirmation dans les déclarations faites à la conférence par le représentant de l'Espagne, qui mentionne l'« égalité de traitement en matière commerciale », ainsi que par le représentant de la France.

L'établissement du protectorat français sur le Maroc par le traité du 30 mars 1912 entre la France et le Maroc n'a pas entraîné de modification à cet égard. Dans la convention du 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne, concernant l'établissement de ce protectorat, le Gouvernement allemand a énoncé, dans l'article premier, la réserve que « l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations ». D'autre part, le Gouvernement de la République française a déclaré à l'article 4 qu'il s'emploierait auprès du Gouvernement marocain « afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances ».

Les autres États au nom desquels a été signé l'acte d'Algésiras ont, à l'exception des États-Unis, adhéré par la suite à la convention franco-allemande de 1911, acceptant ainsi à nouveau le principe de l'égalité de traitement en matière économique au Maroc. Le France s'est efforcée d'obtenir également l'adhésion des États-Unis, et, dans une note du 3 novembre 1911 de l'ambassadeur de France à Washington au secrétaire d'État des États-Unis, une référence est faite à la convention franco-allemande. Il y est dit que la France s'emploierait auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel des ressortissants des Puissances. Dans une autre note du 14 novembre 1918, de l'ambassadeur de France au secrétaire d'État, il est déclaré que le bénéfice

it was declared that the benefit of commercial equality in Morocco results, not only from the most-favoured-nation clause, but also from the clause of economic equality which is inserted in the Act of Algeciras and reproduced in the Franco-German Convention of 1911.

These various facts show that commercial or economic equality in Morocco was assured to the United States, not only by Morocco, but also by France as the protecting State. It may be asked whether France, in spite of her position as the protector of Morocco, is herself subject to this principle of equality and can not enjoy commercial or economic privileges which are not equally enjoyed by the United States.

It is not disputed by the French Government that Morocco, even under the Protectorate, has retained its personality as a State in international law. The rights of France in Morocco are defined by the Protectorate Treaty of 1912. In economic matters France is accorded no privileged position in Morocco. Such a privileged position would not be compatible with the principle of economic liberty without any inequality, on which the Act of Algeciras is based. This was confirmed by the above-mentioned Note from the French Ambassador in Washington of November 14th, 1918, where it is stated that, by virtue of the clause of economic equality inserted in the Act of Algeciras, other States have preserved their right to enjoy such equality, "*même vis-à-vis de la Puissance protectrice*", and that the United States can, therefore, not only recognize French courts in Morocco, but also give up, in the French Zone, the enjoyment of all privileges following from capitulations, without thereby losing this advantage.

It follows from the above-mentioned considerations that the provisions of the Decree of December 30th, 1948, contravene the rights which the United States has acquired under the Act of Algeciras, because they discriminate between imports from France and other parts of the French Union, on the one hand, and imports from the United States on the other. France was exempted from control of imports without allocation of currency, while the United States was subjected to such control. This differential treatment was not compatible with the Act of Algeciras, by virtue of which the United States can claim to be treated as favourably as France, as far as economic matters in Morocco are concerned.

This conclusion can also be derived from the Treaty between the United States and Morocco of September 16th, 1836, Article 24, where it is "declared that whatever indulgence, in trade or otherwise, shall be granted to any of the Christian Powers, the citizens of the United States shall be equally entitled to them". Having regard to the conclusion already arrived at on the basis of the Act of Algeciras, the Court will limit itself to stating as its opinion that the United States, by virtue of this most-favoured-nation clause,

de l'égalité commerciale au Maroc ne résulte pas seulement de la clause de la nation la plus favorisée mais aussi de la clause d'égalité économique inscrite à l'acte d'Algésiras et reprise dans la convention franco-allemande de 1911.

Ces divers faits démontrent que l'égalité commerciale ou économique au Maroc était assurée aux États-Unis, non seulement par le Maroc, mais encore par la France en tant que Puissance protectrice. On peut se demander si la France, étant donné sa position de protectrice du Maroc, échappe à ce principe d'égalité et peut jouir de privilèges commerciaux ou économiques dont ne jouissent pas également les États-Unis.

Le Gouvernement français ne conteste pas que le Maroc; même sous le protectorat, a conservé sa personnalité d'État en droit international. Les droits de la France au Maroc sont définis par le traité de protectorat de 1912. Dans le domaine économique, une situation privilégiée n'a pas été accordée à la France au Maroc. Une telle situation privilégiée ne serait pas compatible avec le principe de la liberté économique sans aucune inégalité sur lequel se fonde l'acte d'Algésiras. La note du 14 novembre 1918 de l'ambassadeur de France à Washington, déjà mentionnée plus haut, le confirme lorsqu'elle énonce qu'en vertu de la clause d'égalité économique inscrite à l'acte d'Algésiras, les autres États ont gardé l'avantage de cette égalité, « même vis-à-vis de la Puissance protectrice », et que, par conséquent, les États-Unis peuvent non seulement reconnaître les tribunaux français au Maroc, mais renoncer, dans la zone française, au bénéfice de tous les privilèges issus des capitulations, sans perdre cet avantage.

Des considérations qui précèdent, il résulte que les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1948 sont contraires aux droits que les États-Unis ont acquis en vertu de l'acte d'Algésiras, car elles font une discrimination entre, d'une part, les importations provenant de la France et des autres parties de l'Union française, et d'autre part les importations en provenance des États-Unis. La France est dispensée du contrôle des importations sans allocation de devises, alors que les États-Unis sont soumis à ce contrôle. Ce traitement différentiel est incompatible avec l'acte d'Algésiras, en vertu duquel les États-Unis peuvent revendiquer le droit d'être traités aussi favorablement que la France pour autant qu'il s'agit de questions économiques au Maroc.

Cette conclusion peut également se déduire du traité du 16 septembre 1836 entre les États-Unis et le Maroc, dont l'article 24 porte « que toute faveur en matière de commerce ou autre qui viendrait à être accordée à une autre Puissance chrétienne s'appliquera également aux citoyens des États-Unis ». Eu égard à la conclusion à laquelle elle est déjà arrivée sur la base de l'acte d'Algésiras, la Cour se bornera à déclarer que, dans son opinion, les États-Unis ont le droit, en vertu de cette clause de la nation la

has the right to object to any discrimination in favour of France, in the matter of imports into the French Zone of Morocco.

The Government of France has submitted various contentions purporting to demonstrate the legality of exchange control. The Court does not consider it necessary to pronounce upon these contentions. Even assuming the legality of exchange control, the fact nevertheless remains that the measures applied by virtue of the Decree of December 30th, 1948, have involved a discrimination in favour of imports from France and other parts of the French Union. This discrimination can not be justified by considerations relating to exchange control.

For these reasons the Court has arrived at the conclusion that the French Submission relating to the Decree of December 30th, 1948, must be rejected. It therefore becomes unnecessary to consider whether this Submission might be rejected also for other reasons invoked by the Government of the United States. In these circumstances, the Court is not called upon to consider and decide the general question of the extent of the control over importation that may be exercised by the Moroccan authorities.

\* \* \*

The Court will now consider the extent of the consular jurisdiction of the United States of America in the French Zone of Morocco. The French Submission in this regard reads as follows :

“That the privileges of the nationals of the United States of America in Morocco are only those which result from the text of Articles 20 and 21 of the Treaty of September 16th, 1836, and that since the most-favoured-nation clause contained in Article 24 of the said Treaty can no longer be invoked by the United States in the present state of the international obligations of the Shereefian Empire, there is nothing to justify the granting to the nationals of the United States of preferential treatment which would be contrary to the provisions of the treaties.”

The United States Submission concerning consular jurisdiction reads as follows :

“3. The jurisdiction conferred upon the United States by the Treaties of 1787 and 1836 was jurisdiction, civil and criminal, in all cases arising between American citizens.

In addition, the United States acquired in Morocco jurisdiction in all cases in which an American citizen or protégé was defendant through the effect of the most-favoured-nation clause and through custom and usage.

Such jurisdiction was not affected by the surrender by Great Britain in 1937 of its rights of jurisdiction in the French Zone of Morocco.

Such jurisdiction has never been renounced, expressly or impliedly, by the United States.”

It is common ground between the Parties that the present dispute is limited to the French Zone of Morocco. It is on this ground that



plus favorisée, de s'opposer à toute discrimination en faveur de la France en matière d'importations dans la zone française du Maroc.

Le Gouvernement français a présenté divers arguments dont le but est de démontrer que le contrôle des changes est licite. La Cour ne croit pas nécessaire de se prononcer sur ces arguments. Même en admettant la légalité du contrôle des changes, le fait reste cependant que les mesures prises en application de l'arrêté du 30 décembre 1948 ont entraîné une discrimination en faveur des importations provenant de France et des autres parties de l'Union française. Cette discrimination ne peut se justifier par des considérations relatives au contrôle des changes.

C'est pourquoi la Cour en vient à estimer que la conclusion française relative à l'arrêté du 30 décembre 1948 doit être rejetée. Il est donc inutile d'examiner si cette conclusion pourrait être rejetée également pour les autres motifs invoqués par le Gouvernement des États-Unis. Dans ces circonstances, la Cour n'est pas appelée à examiner et à trancher la question générale de l'étendue du contrôle que les autorités marocaines peuvent exercer sur les importations.

\* \* \*

La Cour examinera maintenant l'étendue de la juridiction consulaire des États-Unis dans la zone française du Maroc.

La conclusion du Gouvernement français sur ce point est la suivante :

« Que les privilèges des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont uniquement ceux qui résultent du texte des articles 20 et 21 du traité du 16 septembre 1836 et que, la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 24 dudit traité ne pouvant plus être invoquée par les États-Unis dans l'état actuel des engagements internationaux de l'Empire chérifien, rien ne justifie pour les ressortissants des États-Unis un régime préférentiel qui serait contraire aux dispositions des traités. »

La conclusion du Gouvernement des États-Unis sur la juridiction consulaire est la suivante :

« 3. La compétence judiciaire que les traités de 1787 et 1836 ont conférée aux États-Unis existait au civil et au criminel pour toutes les affaires entre citoyens américains.

En outre, les États-Unis ont acquis au Maroc, par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, ainsi que par la coutume et l'usage, une compétence judiciaire pour toutes affaires où un citoyen ou protégé américain est défendeur.

Cette compétence judiciaire n'a pas été affectée par la renonciation faite en 1937 par la Grande-Bretagne aux droits juridictionnels dont elle était titulaire dans la zone française du Maroc.

Les États-Unis n'ont jamais, expressément ou implicitement, renoncé à cette compétence. »

Il n'est pas contesté entre les Parties que le présent litige est limité à la zone française du Maroc. C'est sur ce terrain qu'il a

it has been argued. The Court cannot, therefore, pronounce upon the legal situation in other parts of Morocco.

In order to consider the extent of the rights of the United States relating to consular jurisdiction, it has been necessary to examine three groups of treaties.

The first group includes the bilateral treaties of Morocco with France, the Netherlands, Great Britain, Denmark, Spain, the United States, Sardinia, Austria, Belgium and Germany, which cover the period from 1631 to 1892.

These treaties, which were largely concerned with commerce, including the rights and privileges of foreign traders in Morocco, dealt with the question of consular jurisdiction in three different ways :

- (1) Certain of the treaties included specific and comprehensive grants of rights of consular jurisdiction to the Powers concerned, e.g., the Treaties with Great Britain of 1856 and with Spain of 1799 and 1861.
- (2) Certain of the treaties made strictly limited grants of privileges with regard to consular jurisdiction, e.g., the Treaties with the United States of 1787 and 1836.
- (3) There were other treaties, which did not define in specific terms the treaty rights granted by Morocco, but, instead, granted to the foreign nations through the device of most-favoured-nation clauses, the advantages and privileges already granted, or to be granted, to other nations.

There is a common element to be found in the most-favoured-nation clauses which have brought about and maintained a situation in which there could be no discrimination as between any of the Powers in Morocco, regardless of specific grants of treaty rights. When the most extensive privileges as regards consular jurisdiction were granted by Morocco to Great Britain in 1856 and to Spain in 1861, these enured automatically and immediately to the benefit of the other Powers by virtue of the operation of the most-favoured-nation clauses.

The second group consisted of multilateral treaties, the Madrid Convention of 1880 and the Act of Algeciras of 1906. The method of relying on individual action by interested Powers, equalized by the operation of the most-favoured-nation clauses, had led to abuse and it had become necessary not merely to ensure economic liberty without discrimination, but also to impose an element of restraint upon the Powers and to take steps to render possible the development of Morocco into a modern State. Accordingly, the rights of protection were restricted, and some of the limitations on the powers of the Sultan as regards foreigners, which had resulted from the provisions of the earlier bilateral treaties, were abated. The possi-

été plaidé. Par conséquent, la Cour ne saurait statuer sur la situation juridique en d'autres parties du Maroc.

Pour examiner l'étendue des droits des États-Unis relatifs à la juridiction consulaire, il est nécessaire de prendre en considération trois groupes de traités.

Le premier groupe comprend les traités bilatéraux conclus par le Maroc avec la France, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Sardaigne, l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne et qui s'étendent sur la période de 1631 à 1892.

Ces traités, qui se rapportaient principalement au commerce, y compris les droits et privilèges des négociants étrangers au Maroc, traitaient de trois manières différentes la question de la juridiction consulaire :

- 1) Certains comportaient l'octroi exprès aux Puissances intéressées de droits étendus en matière de juridiction consulaire ; par exemple, les traités de 1856 avec la Grande-Bretagne et de 1799 et de 1861 avec l'Espagne ;
- 2) D'autres comportaient l'octroi de privilèges strictement limités en matière de juridiction consulaire ; par exemple, les traités de 1787 et de 1836 avec les États-Unis ;
- 3) D'autres encore ne définissaient pas en termes exprès les droits conventionnels accordés par le Maroc, mais, au lieu de cela, octroyaient aux nations étrangères, par le moyen des clauses de la nation la plus favorisée, les avantages et privilèges déjà accordés ou qui seraient accordés à d'autres nations.

On trouve un élément commun dans les clauses de la nation la plus favorisée qui ont amené et maintenu une situation où il ne pouvait y avoir de discrimination entre aucune des Puissances au Maroc, sans égard à l'octroi, à titre particulier, de droits conventionnels. Lorsque les privilèges les plus étendus en matière de juridiction consulaire furent accordés par le Maroc à la Grande-Bretagne en 1856, et à l'Espagne en 1861, ils s'étendirent automatiquement et immédiatement aux autres Puissances par l'effet des clauses de la nation la plus favorisée.

Le second groupe comprend des traités multilatéraux, la convention de Madrid de 1880 et l'acte d'Algésiras de 1906. La méthode consistant à s'en remettre à l'action individuelle des Puissances intéressées, nivelée par l'effet des clauses de la nation la plus favorisée, avait donné lieu à des abus, et il était devenu nécessaire, non seulement d'assurer la liberté économique sans discrimination, mais aussi d'imposer aux Puissances un élément de modération et de prendre des mesures permettant au Maroc de se transformer en un État moderne. En conséquence, les droits de protection furent restreints, et quelques-unes des limitations qui avaient été apportées aux pouvoirs du sultan à l'égard des

bility of abuse in the exercise by Morocco of the powers thus extended, was taken care of by reserving an element of supervision and control in the Diplomatic Body at Tangier.

The third group of treaties concerned the establishment of the Protectorate. It included the agreements which preceded the assumption by France of a protectorate over Morocco, and the Treaty of Fez of 1912. Under this Treaty, Morocco remained a sovereign State but it made an arrangement of a contractual character whereby France undertook to exercise certain sovereign powers in the name and on behalf of Morocco, and, in principle, all of the international relations of Morocco. France, in the exercise of this function, is bound not only by the provisions of the Treaty of Fez, but also by all treaty obligations to which Morocco had been subject before the Protectorate and which have not since been terminated or suspended by arrangement with the interested States.

The establishment of the Protectorate, and the organization of the tribunals of the Protectorate which guaranteed judicial equality to foreigners, brought about a situation essentially different from that which had led to the establishment of consular jurisdiction under the earlier treaties. Accordingly, France initiated negotiations designed to bring about the renunciation of the regime of capitulations by the Powers exercising consular jurisdiction in the French Zone. In the case of all the Powers except the United States, these negotiations led to a renunciation of capitulatory rights and privileges which, in the case of Great Britain, was embodied in the Convention of July 29th, 1937. In the case of the United States, there have been negotiations throughout which the United States had reserved its treaty rights.

The French Submission is based upon the Treaty between the United States and Morocco of September 16th, 1836, and it is common ground between the Parties that the United States is entitled to exercise consular jurisdiction in the case of disputes arising between its citizens or protégés. There is therefore no doubt as to the existence of consular jurisdiction in this case. The only question to be decided is the extent of that jurisdiction in the year 1950, when the Application was filed.

\* \* \*

The first point raised by the Submissions relates to the scope of the jurisdictional clauses of the Treaty of 1836, which read as follows:

*“Article 20.—If any of the citizens of the United States, or any persons under their protection, shall have any dispute with each*

étrangers par suite des dispositions des traités bilatéraux antérieurs furent supprimées. On prit soin de prévenir les possibilités d'un abus de la part du Maroc dans l'exercice des pouvoirs ainsi accrus en réservant au Corps diplomatique à Tanger certaines attributions de surveillance et de contrôle.

Le troisième groupe de traités concerne l'établissement du protectorat. Il comprend les accords qui précédèrent l'établissement par la France d'un protectorat sur le Maroc, ainsi que le traité de Fez de 1912. En vertu de ce traité, le Maroc demeurait un État souverain, mais il concluait un accord de caractère contractuel par lequel la France s'engageait à exercer certains pouvoirs souverains au nom et pour le compte du Maroc, et à se charger, en principe, de toutes les relations internationales du Maroc. Dans l'exercice de cette fonction, la France est liée non seulement par les dispositions du traité de Fez, mais également par toutes les obligations conventionnelles auxquelles le Maroc avait été soumis avant le protectorat et qui, depuis lors, n'ont pas pris fin ou n'ont pas été suspendues par accord avec les États intéressés.

L'établissement du protectorat et l'organisation des tribunaux du protectorat garantissant aux étrangers l'égalité judiciaire amenèrent une situation essentiellement différente de celle qui avait conduit à l'établissement de la juridiction consulaire en vertu des traités antérieurs. En conséquence, la France a entamé des négociations en vue d'obtenir des Puissances exerçant la juridiction consulaire dans la zone française qu'elles renoncent au régime des capitulations. En ce qui concerne toutes les Puissances, à l'exception des États-Unis, ces négociations aboutirent à une renonciation aux droits et privilèges capitulaires, renonciation qui, pour la Grande-Bretagne, était contenue dans la convention du 29 juillet 1937. Dans le cas des États-Unis, des négociations eurent lieu au cours desquelles les États-Unis ont réservé leurs droits conventionnels.

La conclusion du Gouvernement français est fondée sur le traité conclu entre les États-Unis et le Maroc, le 16 septembre 1836, et les Parties sont d'accord pour admettre que les États-Unis ont le droit d'exercer une juridiction consulaire en matière de différends entre leurs citoyens ou protégés. Il n'y a donc pas de doute sur l'existence, dans ce cas, d'une juridiction consulaire. La seule question à trancher est celle de l'étendue de cette juridiction en 1950, date du dépôt de la requête.

\* \* \*

Le premier point soulevé par les conclusions vise la portée des dispositions juridictionnelles du traité de 1836, lesquelles ont la teneur suivante :

« Article 20. — Si des citoyens ou protégés des États-Unis ont entre eux un différend, le consul statuera entre les parties ; et

other, the Consul shall decide between the parties ; and whenever the Consul shall require any aid, or assistance from our government, to enforce his decisions, it shall be immediately granted to him.

*Article 21.*—If a citizen of the United States should kill or wound a Moor, or, on the contrary, if a Moor shall kill or wound a citizen of the United States, the law of the country shall take place, and equal justice shall be rendered, the Consul assisting at the trial ; and if any delinquent shall make his escape, the Consul shall not be answerable for him in any manner whatever.”

It is argued that Article 20 should be construed as giving consular jurisdiction over all disputes, civil and criminal, between United States citizens and protégés. France, on the other hand, contends that the word “dispute” is limited to civil cases. It has been argued that this word in its ordinary and natural sense would be confined to civil disputes, and that crimes are offences against the State and not disputes between private individuals.

The Treaty of 1836 replaced an earlier treaty between the United States and Morocco which was concluded in 1787. The two treaties were substantially identical in terms and Articles 20 and 21 are the same in both. Accordingly, in construing the provisions of Article 20—and, in particular, the expression “shall have any dispute with each other”—it is necessary to take into account the meaning of the word “dispute” at the times when the two treaties were concluded. For this purpose it is possible to look at the way in which the word “dispute” or its French counterpart was used in the different treaties concluded by Morocco : e.g., with France in 1631 and 1682, with Great Britain in 1721, 1750, 1751, 1760 and 1801. It is clear that in these instances the word was used to cover both civil and criminal disputes.

It is also necessary to take into account that, at the times of these two treaties, the clear-cut distinction between civil and criminal matters had not yet been developed in Morocco.

Accordingly, it is necessary to construe the word “dispute”, as used in Article 20, as referring both to civil disputes and to criminal disputes, in so far as they relate to breaches of the criminal law committed by a United States citizen or protégé upon another United States citizen or protégé.

\* \* \*

The second point arises out of the United States Submission that consular jurisdiction was acquired “in all cases in which an American citizen or protégé was defendant through the effect of the most-favoured-nation clause and through custom and usage” and that such jurisdiction was not affected by the surrender by Great Britain in 1937 of its rights of jurisdiction in the French Zone and has never been renounced expressly or impliedly by the United States.

chaque fois que, pour l'exécution de ses décisions, le consul demandera l'aide ou l'assistance de notre gouvernement, celles-ci lui seront immédiatement fournies.

*Article 21.* — Si un citoyen des États-Unis tue ou blesse un Maure ou si, à l'inverse, un Maure tue ou blesse un citoyen des États-Unis, la loi du pays s'appliquera et justice égale sera rendue, le consul assistant au procès ; au cas où un délinquant s'échapperait, le consul n'en sera responsable en aucune manière. »

Il est soutenu que l'article 20 doit être interprété comme conférant une juridiction consulaire dans tous les différends, civils ou criminels, s'élevant entre citoyens et protégés des États-Unis. De son côté, le Gouvernement français soutient que le terme « différend » est limité aux affaires civiles. On fait valoir que ce terme, dans son sens ordinaire et naturel, est limité aux différends d'ordre civil, les crimes étant des fautes contre l'État et non des différends entre personnes privées.

Le traité de 1836 a remplacé un traité antérieur conclu en 1787 entre les États-Unis et le Maroc. Les deux traités ont dans l'ensemble une rédaction identique et les articles 20 et 21 sont les mêmes dans les deux. Par conséquent, il est nécessaire, en interprétant les dispositions de l'article 20 — et notamment l'expression « ont entre eux un différend » — de tenir compte du sens du terme « différend » à l'époque où les deux traités furent conclus. A cette fin, il convient d'examiner la manière dont a été employé le terme « *dispute* », ou son équivalent français, dans les divers traités conclus par le Maroc, par exemple ceux avec la France de 1631 et 1682, et avec la Grande-Bretagne de 1721, 1750, 1751, 1760 et 1801. Il est clair que dans ces cas le terme a été employé comme s'étendant aux différends tant civils que criminels.

Il faut également tenir compte du fait qu'à l'époque où ces deux traités furent conclus, la distinction nette entre les affaires civiles et criminelles ne s'était pas encore dégagée au Maroc.

C'est pourquoi il faut interpréter le terme « différend » tel qu'il figure dans l'article 20, comme visant tant les affaires civiles que les affaires criminelles dans la mesure où celles-ci se rattachent à des violations du droit pénal commises par un citoyen ou protégé des États-Unis contre un autre citoyen ou protégé des États-Unis.

\* \* \*

De la conclusion des États-Unis ressort un second point, à savoir que la juridiction consulaire fut acquise « pour toutes affaires où un citoyen ou protégé des États-Unis est défendeur par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée ainsi que par la coutume et l'usage ». Une telle juridiction ne serait pas affectée par l'abandon, de la part de la Grande-Bretagne, en 1937, des droits juridictionnels qu'elle exerçait dans la zone française et n'aurait jamais

It is necessary to give special attention to the most-favoured-nation clauses of the United States Treaty of 1836. There were two grants of most-favoured-nation treatment.

Article 14 provides :

“The commerce with the United States shall be on the same footing as is the commerce with Spain, or as that with the most favored nation for the time being ; and their citizens shall be respected and esteemed, and have full liberty to pass and repass our country and seaports whenever they please, without interruption.”

Article 24 deals with the contingencies of war, but it contains a final sentence :

“... and it is further declared, that whatever indulgence, in trade or otherwise, shall be granted to any of the Christian Powers, the citizens of the United States shall be equally entitled to them.”

These articles entitle the United States to invoke the provisions of other treaties relating to the capitulatory regime.

The most extensive privileges in the matter of consular jurisdiction granted by Morocco were those which were contained in the General Treaty with Great Britain of 1856 and in the Treaty of Commerce and Navigation with Spain of 1861. Under the provisions of Article IX of the British Treaty, there was a grant of consular jurisdiction in all cases, civil and criminal, when British nationals were defendants. Similarly, in Articles IX, X and XI of the Spanish Treaty of 1861, civil and criminal jurisdiction was established for cases in which Spanish nationals were defendants.

Accordingly, the United States acquired by virtue of the most-favoured-nation clauses, civil and criminal consular jurisdiction in all cases in which United States nationals were defendants.

The controversy between the Parties with regard to consular jurisdiction results from the renunciation of capitulatory rights and privileges by Spain in 1914 and by Great Britain in 1937. The renunciation by Spain in 1914 had no immediate effect upon the United States position because it was still possible to invoke the provisions of the General Treaty with Great Britain of 1856. After 1937, however, no Power other than the United States has exercised consular jurisdiction in the French Zone of Morocco and none has been entitled to exercise such jurisdiction.

France contends that, from the date of the renunciation of the right of consular jurisdiction by Great Britain, the United States has not been entitled, either through the operation of the most-favoured-nation clauses of the Treaty of 1836 or by virtue of the provisions of any other treaty, to exercise consular jurisdiction



fait l'objet d'une renonciation expresse ou implicite de la part des États-Unis.

Il convient d'examiner attentivement les clauses de la nation la plus favorisée figurant dans le traité conclu par les États-Unis en 1836. L'octroi du traitement de la nation la plus favorisée y est prévu en deux endroits.

L'article 14 dispose :

« Le commerce avec les États-Unis sera sur le même pied que le commerce avec l'Espagne, ou que le commerce avec la nation actuellement la plus favorisée. Les citoyens de ce pays seront respectés et estimés ; ils auront toute liberté d'aller et de venir dans notre pays et dans nos ports sans aucun obstacle. »

L'article 24 vise l'éventualité de la guerre, mais il contient la phrase finale suivante :

« Il est en outre déclaré que toute faveur, en matière de commerce ou autre, qui viendrait à être accordée à une autre Puissance chrétienne s'appliquera également aux citoyens des États-Unis. »

Ces articles autorisent les États-Unis à invoquer les dispositions d'autres traités relatifs au régime capitulaire.

Les privilèges les plus étendus que le Maroc ait accordés en matière de juridiction consulaire sont ceux du traité général de 1856 avec la Grande-Bretagne et du traité de commerce et de navigation de 1861 avec l'Espagne. En vertu des dispositions de l'article IX du traité britannique, la juridiction consulaire était octroyée dans toutes les affaires civiles et criminelles où des ressortissants britanniques étaient défendeurs. De même, la juridiction au civil et au pénal était établie par les articles IX, X et XI du traité de 1861 avec l'Espagne dans toutes les affaires dans lesquelles des ressortissants espagnols étaient défendeurs.

Par conséquent, en vertu des clauses de la nation la plus favorisée, les États-Unis ont acquis la juridiction consulaire en matière civile et criminelle dans toutes les affaires où des ressortissants des États-Unis étaient défendeurs.

La controverse entre les Parties relative à la juridiction consulaire résulte de la renonciation par l'Espagne en 1914 et par la Grande-Bretagne en 1937 à leurs droits et privilèges capitulaires. La renonciation de l'Espagne, en 1914, n'a eu aucun effet immédiat sur la position des États-Unis parce qu'il était encore possible d'invoquer les dispositions du traité général de 1856 avec la Grande-Bretagne. Toutefois, après 1937, aucune Puissance, autre que les États-Unis, n'a exercé de juridiction consulaire dans la zone française du Maroc et aucune n'était en droit de l'exercer.

La France soutient que, dès le moment où la Grande-Bretagne a renoncé aux droits de juridiction consulaire, les États-Unis n'ont plus été fondés, que ce soit par l'effet des clauses de la nation la plus favorisée du traité de 1836 ou en vertu des dispositions d'un autre traité, à exercer la juridiction consulaire pour d'autres

beyond those cases which are covered by the provisions of Articles 20 and 21 of the Treaty of 1836.

The United States Submission is based upon a series of contentions which must be dealt with in turn.

\*

The first contention is based upon Article 17 of the Madrid Convention of 1880, which reads as follows :

“The right to the treatment of the most favoured nation is recognized by Morocco as belonging to all the Powers represented at the Madrid Conference.”

Even if it could be assumed that Article 17 operated as a general grant of most-favoured-nation rights to the United States and was not confined to the matters dealt with in the Madrid Convention, it would not follow that the United States is entitled to continue to invoke the provisions of the British and Spanish Treaties, after they have ceased to be operative as between Morocco and the two countries in question.

The contention of the United States is based upon the view that most-favoured-nation clauses contained in treaties with countries like Morocco must be given a different construction from that which is accorded to similar clauses in treaties with other countries. Two special considerations need to be taken into account.

The first consideration depends upon the principle of a personal law and the history of the old conflict between two concepts of law and jurisdiction : the one based upon persons and the other upon territory. The right of consular jurisdiction was designed to provide for a situation in which Moroccan law was essentially personal in character and could not be applied to foreigners.

The second consideration was based on the view that the most-favoured-nation clauses in treaties made with countries like Morocco should be regarded as a form of drafting by reference rather than as a method for the establishment and maintenance of equality of treatment without discrimination amongst the various countries concerned. According to this view, rights or privileges which a country was entitled to invoke by virtue of a most-favoured-nation clause, and which were in existence at the date of its coming into force, would be incorporated permanently by reference and enjoyed and exercised even after the abrogation of the treaty provisions from which they had been derived.

From either point of view, this contention is inconsistent with the intentions of the parties to the treaties now in question. This is shown both by the wording of the particular treaties, and by the

affaires que celles qui sont visées par les dispositions des articles 20 et 21 du traité de 1836.

La conclusion des États-Unis est fondée sur une série d'arguments qui doivent être examinés tour à tour.

\*

Le premier argument est déduit de l'article 17 de la convention de Madrid de 1880, lequel énonce ce qui suit :

« Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la conférence de Madrid. »

Même si l'on pouvait supposer que l'article 17 a eu pour effet un octroi général aux États-Unis des droits de la nation la plus favorisée et que cet article n'était pas limité aux questions traitées par la convention de Madrid, il ne s'ensuivrait pas que les États-Unis seraient fondés à invoquer encore les dispositions des traités conclus avec la Grande-Bretagne et avec l'Espagne, après qu'ils ont cessé de déployer leurs effets entre le Maroc et ces deux pays.

L'argument des États-Unis est fondé sur la supposition que les clauses de la nation la plus favorisée, quand elles figurent dans des traités avec des pays tels que le Maroc, doivent recevoir une interprétation différente de celle des dispositions analogues contenues dans les traités avec d'autres pays. Deux considérations particulières doivent ici entrer en ligne de compte.

La première considération est déduite du principe de la loi personnelle ainsi que de l'historique du vieux conflit entre deux concepts de droit et de juridiction : l'un fondé sur la personne et l'autre sur le territoire. Le droit de juridiction consulaire avait pour objet de pourvoir à une situation dans laquelle le droit marocain était de caractère essentiellement personnel et ne pouvait pas s'appliquer aux étrangers.

La seconde considération part de l'idée que les clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les traités conclus avec des pays tels que le Maroc doivent être considérées comme une façon de formuler un texte à l'aide de références plutôt que comme un moyen d'établir et de maintenir l'égalité de traitement sans discrimination entre les divers pays intéressés. Selon cette manière de voir, les droits ou privilèges qu'un pays est fondé à invoquer par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée et qui existaient à la date de l'entrée en vigueur de la clause, seraient incorporés par référence d'une manière permanente, et la jouissance et l'exercice en seraient maintenus même après l'abrogation des dispositions conventionnelles dont ils découlent.

Entendue de l'une ou l'autre façon, cette thèse n'est pas compatible avec l'intention des parties aux traités dont il s'agit ici. C'est ce que montre tout à la fois la rédaction des traités par-

general treaty pattern which emerges from an examination of the treaties made by Morocco with France, the Netherlands, Great Britain, Denmark, Spain, United States, Sardinia, Austria, Belgium and Germany over the period from 1631 to 1892. These treaties show that the intention of the most-favoured-nation clauses was to establish and to maintain at all times fundamental equality without discrimination among all of the countries concerned. Further, the provisions of Article 17 of the Madrid Convention, regardless of their scope, were clearly based on the maintenance of equality.

The contention would therefore run contrary to the principle of equality and it would perpetuate discrimination. It can not support the Submission of the United States regarding the extent of the consular jurisdiction in the French Zone.

\*

The second contention of the United States is based upon the geographically limited character of the renunciation of consular jurisdiction by Great Britain. This was restricted in its scope to the French Zone.

It has been claimed on behalf of the United States that Great Britain retained its jurisdictional rights in the Spanish Zone and it has been argued that "the United States, which still treats Morocco as a single country, is entitled under the most-favoured-nation clause in Article 24 of its treaty to the same jurisdictional rights which Great Britain to-day exercises in a part of Morocco by virtue of the Treaty of 1856".

The Court is not called upon to determine the existence or extent of the jurisdictional rights of Great Britain in the Spanish Zone. It is sufficient to reject this argument on the ground that it would lead to a position in which the United States was entitled to exercise consular jurisdiction in the French Zone notwithstanding the loss of this right by Great Britain. This result would be contrary to the intention of the most-favoured-nation clauses to establish and maintain at all times fundamental equality without discrimination as between the countries concerned.

Reliance has also been placed upon the position of France and French nationals as regards the new tribunals of the Protectorate, which have been established for the purpose of exercising jurisdiction over foreigners and applying Moroccan laws to them in the French Zone. These tribunals have been constituted with French aid and under French direction and supervision. It is suggested that these are, in reality, consular courts and that the United States is entitled to be placed, in this regard, in a position of equality with France.

But the tribunals of the Protectorate in the French Zone are not in any sense consular courts. They are Moroccan courts, organized

ticuliers et l'objet général qui se dégage de l'examen des traités conclus de 1631 à 1892 par le Maroc, avec la France, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Sardaigne, l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne. Ces traités montrent que les clauses de la nation la plus favorisée avaient pour objet d'établir et de maintenir en tout temps l'égalité fondamentale sans discrimination entre tous les pays intéressés. En outre, les dispositions de l'article 17 de la convention de Madrid, quelle que soit leur portée, étaient également fondées sur le maintien de l'égalité.

Par conséquent, l'argument irait à l'encontre du principe d'égalité et il perpétuerait la discrimination. Il ne saurait justifier la conclusion des États-Unis relative à l'étendue de la juridiction consulaire dans la zone française.

\*

Le deuxième argument des États-Unis se fonde sur le caractère géographiquement limité de la renonciation par la Grande-Bretagne à la juridiction consulaire. La portée de cette renonciation était restreinte à la zone française.

Il a été soutenu au nom des États-Unis que la Grande-Bretagne conservait ses droits juridictionnels dans la zone espagnole et que « les États-Unis, qui continuent à traiter le Maroc comme un seul et même pays, sont fondés, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée figurant à l'article 24 de leur traité, à exercer les mêmes droits de juridiction que ceux qu'exerce aujourd'hui la Grande-Bretagne dans une partie du Maroc en vertu du traité de 1856 ».

La Cour n'est pas appelée à déterminer l'existence ou l'étendue des droits juridictionnels de la Grande-Bretagne en zone espagnole. Il suffit donc de rejeter cet argument pour le motif qu'il conduirait à une situation dans laquelle les États-Unis seraient fondés à exercer la juridiction consulaire dans la zone française, nonobstant la perte de ce droit par la Grande-Bretagne. Un tel résultat serait contraire à l'intention des clauses de la nation la plus favorisée, qui est d'établir et de maintenir en tout temps, entre les pays intéressés, une égalité fondamentale sans discrimination.

On a également invoqué la position de la France et des ressortissants français en ce qui concerne les nouveaux tribunaux du Protectorat. Ceux-ci ont été établis pour exercer la juridiction sur les étrangers et leur appliquer les lois marocaines dans la zone française. Ces tribunaux ont été constitués avec l'aide de la France et sous direction et contrôle français. On a prétendu qu'en réalité il s'agirait là de tribunaux consulaires et que les États-Unis seraient fondés à être placés à cet égard sur un pied d'égalité avec la France.

Mais les tribunaux du Protectorat dans la zone française ne sont en rien des tribunaux consulaires. Ce sont des tribunaux

on French models and standards, affording guarantees of judicial equality to foreigners.

Accordingly the Court can not accept this contention.

\*

The third contention of the United States is based upon the nature of the arrangements which led to the termination of Spanish consular jurisdiction in the French Zone. By a Convention between France and Spain of November 27th, 1912, provision was made for the exercise by Spain of special rights and privileges in the Spanish Zone. By a bilateral Declaration between France and Spain of March 7th, 1914, Spain surrendered its jurisdictional and other extraterritorial rights in the French Zone, and provision was made for the subsequent surrender by France of similar rights in the Spanish Zone. This was accomplished by a bilateral Declaration between France and Spain of November 17th of the same year.

The United States contends that, as both the Convention of 1912 and the Declarations of 1914 were agreements between France and Spain, and as Morocco was not named as a party to either agreement, the rights of Spain under the earlier provision still exist *de jure*, notwithstanding that there may be a *de facto* situation which temporarily prevents their exercise.

Even if this contention is accepted, the position is one in which Spain has been unable to insist on the right to exercise consular jurisdiction in the French Zone since 1914. The rights which the United States would be entitled to invoke by virtue of the most-favoured-nation clauses would therefore not include the right to exercise consular jurisdiction in the year 1950. They would be limited to the contingent right of re-establishing consular jurisdiction at some later date in the event of France and Spain abrogating the agreements made by the Convention of 1912 and the Declarations of 1914.

France contends that these agreements were concluded pursuant to the power which Morocco conferred on France by the provisions of the Treaty of Fez of 1912. The general terms of Articles V and VI were broad enough to give to France the conduct of the international relations of Morocco, including the exercise of the treaty-making power. The Convention and the Declarations must therefore be regarded as agreements made by a protecting Power, within the scope of its authority, touching the affairs of and intended to bind the protected State, as is made clear by the third paragraph of Article I of the Treaty of Fez of 1912 which provided that: "The Government of the Republic will come to an understanding with the Spanish Government regarding the interests which the latter Government has in virtue of its geographical position and territorial possessions on the Moroccan coast." In these circumstances, it is necessary to hold that these agreements bound and enured to

marocains organisés selon un modèle et des critères français, accordant aux étrangers toutes garanties d'égalité judiciaire.

Par conséquent, la Cour ne peut admettre cet argument.

\*

Le troisième argument des États-Unis se fonde sur la nature des accords qui ont conduit à l'abolition de la juridiction consulaire espagnole dans la zone française. La convention du 27 novembre 1912 entre la France et l'Espagne prévoit l'exercice par l'Espagne de droits et privilèges spéciaux dans la zone espagnole. Par une déclaration commune de la France et de l'Espagne, en date du 7 mars 1914, l'Espagne a abandonné ses droits juridictionnels et ses autres droits extraterritoriaux dans la zone française, et une clause a été insérée en vue de l'abandon ultérieur par la France de droits semblables dans la zone espagnole. Cela fut fait par la déclaration commune de la France et de l'Espagne du 17 novembre de la même année.

Les États-Unis soutiennent que la convention de 1912 et les déclarations de 1914 étaient des accords entre la France et l'Espagne et que, comme le Maroc n'y figurait pas comme partie, les droits que l'Espagne tient de la disposition antérieure existent toujours *de jure*, malgré que puisse exister une situation *de facto* qui en empêche pour le moment l'exercice.

Même si l'on accepte cet argument, la situation est telle que l'Espagne ne peut pas, depuis 1914, invoquer le droit d'exercer la juridiction consulaire en zone française. Les droits que les États-Unis pourraient invoquer en vertu des clauses de la nation la plus favorisée ne comprendraient donc pas le droit d'exercer en 1950 la juridiction consulaire. Ils seraient limités au droit conditionnel de rétablir la juridiction consulaire dans le cas où, ultérieurement, la France et l'Espagne abrogeraient les accords constitués par la convention de 1912 et par les déclarations de 1914.

Le Gouvernement français soutient que ces accords ont été conclus en vertu du pouvoir que le Maroc lui a conféré par les dispositions du traité de Fez de 1912. Les termes généraux des articles V et VI sont assez larges pour donner à la France la conduite des relations internationales du Maroc, y compris l'exercice du droit de conclure des traités. La convention et les déclarations doivent donc être considérées comme des accords passés par la Puissance protectrice dans les limites de ses pouvoirs, accords relatifs aux affaires de l'État protégé et destinés à l'obliger, comme l'indique clairement l'alinéa 3 de l'article premier du traité de Fez de 1912, lequel énonce : « Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine. » Dans ces conditions, il faut conclure que ces accords obligent le Maroc et lui

the benefit of Morocco and that the Spanish rights as regards consular jurisdiction came to an end *de jure* as well as *de facto*.

It is necessary to deal with another aspect of this question which arises out of the wording of the Declaration made by France and Spain on March 7th, 1914. This Declaration contained the following provisions :

“Taking into consideration the guarantees of judicial equality offered to foreigners by the French Tribunals of the Protectorate, His Catholic Majesty’s Government renounces claiming for its consuls, its subjects, and its establishments in the French Zone of the Shereefian Empire all the rights and privileges arising out of the regime of the Capitulations.

. . . . .

So far as the Government of the French Republic is concerned, it binds itself to renounce equally the rights and privileges existing in favour of its consuls, its subjects, and its establishments in the Spanish Zone as soon as the Spanish Tribunals are established in the said Zone.

. . . . .”

The Declaration whereby France complied with the above undertaking was made on November 17th, 1914, and included the following paragraph :

“Taking into consideration the guarantees of judicial equality offered to foreigners by the Spanish Tribunals in the Protectorate, the Government of the French Republic hereby renounces claiming for its consuls, its subjects and its establishments in the Spanish Zone of the Shereefian Empire, all the rights and privileges arising out of the regime of the Capitulations.”

It will be observed that both Declarations use the words “*renonce à réclamer*” (renounces claiming) and the question has arisen whether these words were intended as a surrender or renunciation of all the rights and privileges arising out of the capitulatory regime, or whether they must be considered as temporary undertakings not to claim those rights or privileges so long as the guarantees for judicial equality are maintained in the French Zone by the tribunals of the Protectorate and so long as the corresponding guarantees are maintained in the Spanish Zone.

The question is academic rather than practical. Even if the words in question should be construed as meaning a temporary undertaking not to claim the rights and privileges, the fact remains that Spain, in 1950, as a result of these undertakings was not entitled to exercise consular jurisdiction in the French Zone. It follows that the United States would be equally not entitled to exercise such jurisdiction in the French Zone in the year 1950.



profitent, et que les droits espagnols relatifs à la juridiction consulaire ont pris fin *de jure* aussi bien que *de facto*.

Il faut examiner un autre aspect de la question qui résulte des termes de la déclaration faite par la France et l'Espagne le 7 mars 1914. Cette déclaration contient les dispositions suivantes :

« Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le Gouvernement royal renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

. . . . .

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République française s'engage à renoncer également aux droits et privilèges existant en faveur de ses consuls, de ses ressortissants et de ses établissements dans la zone espagnole, aussitôt que les tribunaux espagnols seront établis dans ladite zone.

. . . . . »

La déclaration par laquelle la France a donné effet à l'engagement ci-dessus est du 17 novembre 1914 ; elle comporte le paragraphe suivant :

« Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux espagnols du Protectorat, le Gouvernement de la République française renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone espagnole de l'Empire chérifien tous droits et privilèges issus du régime des capitulations. »

On remarquera que les deux déclarations emploient les mots « renonce à réclamer », et la question s'est posée de savoir si ces termes avaient pour objet un abandon ou une renonciation à l'égard de tous les droits et privilèges résultant du régime des capitulations, ou s'il fallait les considérer comme des engagements provisoires de ne pas réclamer ces droits et privilèges aussi longtemps que les garanties d'égalité juridique sont maintenues dans la zone française par les tribunaux du protectorat, et aussi longtemps que les garanties correspondantes sont maintenues dans la zone espagnole.

La question est plus académique que pratique. Même si les termes dont il s'agit devaient être interprétés comme signifiant un engagement temporaire de ne pas réclamer les droits et privilèges, il n'en reste pas moins que l'Espagne, en 1950, du fait de ces engagements, n'est pas fondée à exercer la juridiction consulaire dans la zone française. Il s'ensuit que les États-Unis seraient également sans titre à exercer cette juridiction dans la zone française en 1950.

Nevertheless, it is necessary for the Court to examine these Declarations in order to determine what the parties had in mind when they used the words in question.

The parties in both Declarations used the expression "taking into consideration the guarantees of judicial equality ....". These are words which, if given their ordinary and natural meaning, state the consideration which led to the making of the surrender, but they are not words which would normally be used if it was intended to make a conditional surrender.

The Court is of opinion that the words "*renonce à réclamer*" must be regarded as an out-and-out renunciation of the capitulatory rights and privileges. This view is confirmed by taking into account the declarations and other arrangements made by France with other interested Powers designed to bring about the surrender of their jurisdictional and other extraterritorial rights in the French Zone.

The two Declarations made by France and Spain in 1914 show that they both regarded the expression "*renonce à réclamer*" as equivalent to a renunciation of the rights in question. In the Declaration of March 7th, 1914, the French Government bound itself "to renounce equally the rights and privileges ....". In the later Declaration of November 17th, 1914, France gave effect to this obligation by using the expression "*renonce à réclamer*". It is clear, therefore, that both France and Spain regarded this expression as proper for bringing about a complete surrender or renunciation of the rights and privileges in question.

On July 31st, 1916, the French Ambassador at Washington sent to the Secretary of State of the United States "the text of the Declaration signed, with reference to the abrogation of capitulations in the French Zone of Morocco, by all the Powers signatory of the Algeciras Conference and by the South-American Republics". In the text, thus transmitted, the expression used in English was "relinquishes its claim to all the rights and privileges growing out of the Capitulation regime ....". It is thus clear that at that date, long before the present dispute had arisen, France regarded the expression "relinquishes its claim" (or, in other words, "*renonce à réclamer*") as bringing about the abrogation of the privileges in question.

The Declaration made by France and Spain of March 7th, 1914, was one of a series of agreements negotiated by France with more than twenty foreign States "for the surrender of their jurisdictional and other extraterritorial rights so far as concerned the French Zone of Morocco". At least seventeen of these agreements used the expression "*renonce à réclamer*" as a means of bringing about a complete abrogation of all rights and privileges arising out of the regime of Capitulations. They are referred to in the Counter-Memorial in the following words: "for the surrender of their juris-

Il faut néanmoins que la Cour examine ces déclarations pour déterminer ce qu'ont voulu les parties quand elles se sont servies des termes en question.

Dans les deux déclarations, les parties se sont servies de l'expression « prenant en considération les garanties d'égalité juridique.... ». Ces termes, pris dans leur sens naturel et ordinaire, énoncent la contre-partie de l'abandon consenti, mais ce ne sont pas des termes dont on se servirait normalement si l'on envisageait de procéder à un abandon conditionnel.

La Cour est d'avis que les termes « renonce à réclamer » doivent être interprétés comme portant renonciation absolue aux droits et privilèges capitulaires. Cette manière de voir trouve confirmation dans les déclarations et autres arrangements conclus par la France avec d'autres Puissances intéressées en vue d'effectuer l'abandon de leurs droits juridictionnels et autres droits extraterritoriaux dans la zone française.

Les deux déclarations faites en 1914 par la France et l'Espagne montrent que les deux pays ont considéré l'expression « renonce à réclamer » comme équivalant à la renonciation aux droits en question. Dans la déclaration du 7 mars 1914, le Gouvernement français s'est engagé « à renoncer également aux droits et privilèges.... ». Dans la déclaration ultérieure du 17 novembre 1914, la France a donné effet à cette obligation en se servant de l'expression « renonce à réclamer ». Il est donc clair que la France et l'Espagne ont considéré cette expression comme celle qui convenait pour effectuer un complet abandon ou renonciation à l'égard des droits et privilèges en question.

Le 31 juillet 1916, l'ambassadeur de France à Washington a envoyé au secrétaire d'État des États-Unis « le texte de la déclaration signée, relativement à l'abrogation des capitulations dans la zone française du Maroc, par toutes les Puissances signataires de la conférence d'Algésiras et par les Républiques d'Amérique du Sud. ». Dans le texte ainsi transmis, l'expression en anglais était « *relinquishes its claim to all the rights and privileges growing out of the Capitulation regime....* ». Il est donc clair qu'à cette date, bien avant la naissance du différend actuel, la France considérait l'expression « renonce à réclamer » comme portant abrogation des privilèges en question.

La déclaration faite par la France et l'Espagne le 7 mars 1914 faisait partie d'une série d'accords négociés par la France avec plus de vingt États étrangers « portant abandon de leurs droits juridictionnels et autres droits extraterritoriaux en ce qui est de la zone française du Maroc ». Au moins dix-sept de ces accords se sont servis de l'expression « renonce à réclamer », pour réaliser l'abrogation complète de tous les droits et privilèges issus du régime des capitulations. Il y est fait allusion dans le contre-mémoire dans les termes suivants : « pour l'abandon de leurs droits juridictionnels

dictional and other extraterritorial rights”, and again, “for the renunciation of extraterritorial rights”. Further, all of the States which had signed these agreements abandoned forthwith the exercise of consular jurisdiction or other capitulatory rights or privileges in the French Zone.

In these circumstances, it is necessary to conclude that the Spanish Declaration of March 7th, 1914, brought about the surrender or renunciation of all Spanish jurisdictional or other extraterritorial rights in the French Zone, and an abrogation of those provisions of the Spanish Treaty of 1861 which concern “the rights and privileges arising out of the regime of Capitulations”.

The Court, therefore, can not accept the contention that the United States is entitled, by virtue of the most-favoured-nation clauses, to invoke in respect of the French Zone those provisions of the Spanish Treaty of 1861 which concern consular jurisdiction.

\*

The fourth contention of the United States is that the extensive consular jurisdiction as it existed in Morocco in the year 1880 was recognized and confirmed by the provisions of the Madrid Convention, and that the United States, as a party to that Convention, thereby acquired an autonomous right to the exercise of such jurisdiction, independently of the operation of the most-favoured-nation clauses.

There can be no doubt that the exercise of consular jurisdiction in Morocco in the year 1880 was general, or that the Convention presupposed the existence of such jurisdiction. It dealt with the special position of protégés and contained provisions for the exercise of jurisdiction with regard to them.

On the other hand, it is equally clear that there were no provisions of the Convention which expressly brought about a confirmation of the then existing system of consular jurisdiction, or its establishment as an independent and autonomous right.

The purposes and objects of this Convention were stated in its Preamble in the following words : “the necessity of establishing, on fixed and uniform bases, the exercise of the right of protection in Morocco and of settling certain questions connected therewith....”. In these circumstances, the Court can not adopt a construction by implication of the provisions of the Madrid Convention which would go beyond the scope of its declared purposes and objects. Further, this contention would involve radical changes and additions to the provisions of the Convention. The Court, in its Opinion—*Interpretation of Peace Treaties (Second Phase) (I.C.J. Reports 1950, p. 229)*—stated : “It is the duty of the Court to interpret the Treaties, not to revise them.”

\*

et autres droits extraterritoriaux », ou encore « portant renonciation de droits extraterritoriaux ». De plus, tous les États qui avaient signé ces accords ont abandonné immédiatement l'exercice de la juridiction consulaire ou autres droits et privilèges capitulaires dans la zone française.

Dans ces conditions, il faut conclure que la déclaration de l'Espagne du 7 mars 1914 a effectué l'abandon ou la renonciation par l'Espagne à tous ses droits juridictionnels ou autres droits extraterritoriaux dans la zone française, et l'abrogation des dispositions du traité de 1861 avec l'Espagne se rapportant « aux droits et privilèges issus du régime des capitulations ».

Par conséquent, la Cour ne peut accepter la thèse que les États-Unis, en vertu des clauses de la nation la plus favorisée, ont le droit d'invoquer, à l'égard de la zone française, celles des dispositions du traité de 1861 avec l'Espagne qui ont trait à la juridiction consulaire.

\*

Le quatrième argument du Gouvernement des États-Unis consiste à dire que la juridiction consulaire étendue, telle qu'elle existait au Maroc en 1880, a été reconnue et confirmée par les dispositions de la convention de Madrid et que, par conséquent, les États-Unis, en tant que partie à cette convention, ont acquis par là un droit autonome à l'exercice de cette juridiction, indépendamment de l'effet des clauses de la nation la plus favorisée.

Il n'est pas douteux que l'exercice de la juridiction consulaire au Maroc était général en 1880 et que la convention pré suppose l'existence de cette juridiction. Elle traitait de la situation particulière des protégés et contenait des dispositions visant l'exercice de la juridiction à leur égard.

D'autre part, il est également clair qu'aucune disposition de la convention n'apporte expressément une confirmation du système de juridiction consulaire existant alors, ou son établissement comme un droit indépendant et autonome.

Les buts et l'objet de cette convention sont indiqués dans le préambule, qui s'exprime en ces termes : « la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent... ». Dans ces conditions, la Cour ne saurait adopter une interprétation par implication des dispositions de la convention de Madrid qui dépasserait la portée de ses buts et de son objet explicites. De plus, cet argument entraînerait dans les dispositions de la convention des modifications radicales et des additions. Dans son avis sur l'interprétation des traités de paix, deuxième phase (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 229), la Cour a dit : « La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser. »

\*

The fifth contention of the United States is that the consular jurisdiction in Morocco was recognized and confirmed by various provisions of the Act of Algeciras, and that the United States acquired an autonomous right to exercise such jurisdiction independently of the operation of the most-favoured-nation clauses.

In 1906 the twelve Powers at Algeciras all exercised capitulatory rights and privileges to the extent that they were prescribed either by the General Treaty with Great Britain of 1856 or by the Spanish Treaty of 1861. They did so by virtue of direct treaty grant, as in the case of Great Britain or Spain ; or by virtue of most-favoured-nation clauses, as in the case of the United States ; or without treaty rights, but with the consent or acquiescence of Morocco, as in the case of certain other States. Accordingly, the Act of Algeciras pre-supposed the existence of the regime of Capitulations, including the rights of consular jurisdiction, and many of its provisions assigned particular functions to the then existing consular tribunals. Reference has been made in the course of the argument to Articles 19, 23, 24, 25, 29, 45, 59, 80, 81, 87, 91, 101, 102 and 119. For example, Chapter V, which deals with "the customs of the Empire and the repression of fraud and smuggling", contains Article 102, which provides :

"Every confiscation, fine or penalty must be imposed on foreigners by consular jurisdiction, and on Moorish subjects by Shereefian jurisdiction."

In the conditions which existed at the time, this Article made it necessary for the prosecution of nationals of the twelve Powers for fraud and smuggling to be dealt with in the consular courts.

Since 1937, the position has been one in which eleven of the Powers have abandoned their capitulatory privileges, and their consular jurisdiction has ceased to exist. Accordingly, Morocco has been able to make laws and to provide for the trial and punishment of offenders who are nationals of these eleven countries. The position of the United States is different, and must now be examined.

Unlike the Madrid Convention, the Act of Algeciras was general in its scope and was not confined to a limited problem such as that of protection. On the other hand, the interpretation of the provisions of the Act must take into account its purposes, which are set forth in the Preamble in the following words :

"Inspired by the interest attaching itself to the reign of order, peace, and prosperity in Morocco, and recognizing that the attainment thereof can only be effected by means of the introduction of reforms based upon the triple principle of the sovereignty and independence of His Majesty the Sultan, the integrity of his domains, and economic liberty without any inequality...."

Le cinquième argument des États-Unis est que la juridiction consulaire au Maroc a été reconnue et confirmée par diverses dispositions de l'acte d'Algésiras, et que les États-Unis ont acquis par là un droit autonome d'exercer cette juridiction indépendamment de l'effet des clauses de la nation la plus favorisée.

En 1906, les douze Puissances représentées à Algésiras exerçaient toutes des droits et privilèges capitulaires, dans la mesure où ils étaient prévus, soit par le traité général de 1856 avec la Grande-Bretagne, soit par le traité de 1861 avec l'Espagne. Elles les exerçaient soit en vertu d'une disposition conventionnelle directe, comme la Grande-Bretagne ou l'Espagne ; soit en vertu de clauses de la nation la plus favorisée, comme les États-Unis ; soit encore sans droits conventionnels mais avec le consentement ou l'accord tacite du Maroc, comme dans le cas de certains autres États. C'est pourquoi l'acte d'Algésiras présupposa l'existence du régime des capitulations, y compris les droits de juridiction consulaire, et que plusieurs de ses dispositions assignèrent des fonctions particulières aux tribunaux consulaires existant alors. On a fait mention, au cours des débats, des articles 19, 23, 24, 25, 29, 45, 59, 80, 81, 87, 91, 101, 102 et 119. Par exemple, le chapitre V, qui concerne les « douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande », contient un article 102 ainsi conçu :

« Toute confiscation, amende ou pénalité devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction chérifienne. »

Dans les conditions alors existantes, cet article exigeait que les poursuites pour fraude et contrebande engagées contre les ressortissants des douze Puissances fussent portées devant les tribunaux consulaires.

Depuis 1937, la situation est la suivante : onze des Puissances ont renoncé à leurs privilèges capitulaires, et leur juridiction consulaire a cessé d'exister. De ce fait, le Maroc a pu édicter des lois et prendre des dispositions en vue de juger et punir des délinquants appartenant à ces onze pays. Les États-Unis sont dans une situation différente qu'il convient d'examiner maintenant.

A la différence de la convention de Madrid, l'acte d'Algésiras était de portée générale et n'était pas limité à un problème aussi restreint que la protection. D'autre part, en interprétant les dispositions de l'acte, il convient de tenir compte de ses buts, qui sont énoncés dans le préambule, dans les termes suivants :

« S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de Ses États et de la liberté économique sans aucune inégalité... »

Neither the Articles to which reference has been made above nor any other provisions of the Act of Algeciras purport to establish consular jurisdiction or to confirm the rights or privileges of the regime of Capitulations which were then in existence. The question, therefore, is whether the establishment or confirmation of such jurisdiction or privileges can be based upon the implied intentions of the parties to the Act as indicated by its provisions.

An interpretation, by implication from the provisions of the Act, establishing or confirming consular jurisdiction would involve a transformation of the then existing treaty rights of most of the twelve Powers into new and autonomous rights based upon the Act. It would change treaty rights of the Powers, some of them terminable at short notice, e.g., those of the United States which were terminable by twelve months' notice, into rights enjoyable for an unlimited period by the Powers and incapable of being terminated or modified by Morocco. Neither the preparatory work nor the Preamble gives the least indication of any such intention. The Court finds itself unable to imply so fundamental a change in the character of the then existing treaty rights as would be involved in the acceptance of this contention.

There is, however, another aspect of this problem arising out of the particular Articles to which reference has been made above. These are the Articles which include provisions necessarily involving the exercise of consular jurisdiction. In this case, there is a clear indication of the intention of the parties to the effect that certain matters are to be dealt with by the consular tribunals and to this extent it is possible to interpret the provisions of the Act as establishing or confirming the exercise of consular jurisdiction for these limited purposes. The maintenance of consular jurisdiction in so far as it may be necessary to give effect to these specific provisions can, therefore, be justified as based upon the necessary intendment of the provisions of the Act.

This result is confirmed by the provisions of Articles 10 and 16 of the Convention between Great Britain and France of July 29th, 1937. These Articles refer to the jurisdictional privileges "accorded on the basis of existing treaties" or "enjoyed by the United States of America under treaties at present in force". They pre-suppose, therefore, that the jurisdictional privileges of the United States, even after the surrender of British capitulatory rights, would not be limited to the jurisdiction provided by Articles 20 and 21 of the Treaty with Morocco of 1836. This view is also supported by the provisions of Article 4 of the Protocol of Signature to this Convention. This Article provided for the abrogation of certain provisions of the General Treaty of 1856 and, as regards the Act of Algeciras, for the renunciation "of the right to rely upon Articles 1 to 50, 54 to 65, 70, 71, all provisions of Article 72 after the word 'permit',



Ni les articles mentionnés plus haut ni aucune autre disposition de l'acte d'Algésiras n'avaient pour objet d'instituer une juridiction consulaire ou de confirmer les droits ou privilèges découlant du régime des capitulations existant alors. Il s'agit donc de savoir si l'on peut fonder l'institution ou la confirmation de cette juridiction ou de ces privilèges sur l'intention implicite des parties à l'acte, telle qu'elle ressort des dispositions de celui-ci.

Une interprétation de l'acte, tirée de ce qu'impliqueraient ses dispositions et selon laquelle il instituerait ou confirmerait une juridiction consulaire, reviendrait à transformer en droits nouveaux et autonomes, fondés sur l'acte même, les droits conventionnels dont jouissaient alors la plupart des douze Puissances. Ces droits conventionnels, dénonçables parfois avec un court préavis — ceux des États-Unis, par exemple, l'étaient avec un délai de douze mois — auraient été changés en droits dont les Puissances eussent pu jouir pour un temps indéfini, le Maroc étant incapable d'y mettre fin ou de les modifier. Ni les travaux préparatoires ni le préambule ne donnent la moindre indication d'une pareille intention. La Cour estime qu'elle ne saurait déduire par ce procédé qu'un changement aussi fondamental que celui que comporterait l'admission de cette thèse se soit produit dans le caractère des droits conventionnels alors existants.

Toutefois, un autre aspect de ce problème ressort des articles mentionnés plus haut. Il s'agit des articles contenant des dispositions impliquant nécessairement l'exercice de la juridiction consulaire. On trouve ici une indication claire de l'intention des parties de voir soumettre certaines matières aux tribunaux consulaires et, dans cette mesure, il est possible d'interpréter les dispositions de l'acte comme instituant ou confirmant l'exercice de la juridiction consulaire à ces fins limitées. Le maintien de la juridiction consulaire, dans la mesure où elle serait nécessaire à l'application de ces dispositions particulières, se justifierait donc en tant qu'il serait fondé sur le sens nécessaire des dispositions de l'acte.

Ce résultat est confirmé par les dispositions des articles 10 et 16 de la convention du 29 juillet 1937 entre la Grande-Bretagne et la France. Ces articles se réfèrent aux privilèges de juridiction « accordés aux États-Unis d'Amérique d'après les traités en vigueur ». Ils présupposent donc que les privilèges de juridiction des États-Unis, même après l'abandon par la Grande-Bretagne de ses droits capitulaires, ne se limiteraient pas à la juridiction prévue aux articles 20 et 21 du traité de 1836 avec le Maroc. Ce point de vue est confirmé en outre par les dispositions de l'article 4 du protocole de signature de cette convention. Cet article énonce l'abrogation de certaines dispositions du traité général de 1856 et, en ce qui est de l'acte d'Algésiras, la renonciation « à se prévaloir des articles 1 à 50 inclus, 54 à 65 inclus, 70, 71, 72 à la suite des mots « permis spécial », 75, 76, 80, 97, 101, 102, 104, 113 à 119 inclus » ; en outre,

75, 76, 80, 97, 101, 102, 104, 113 to 119", and it also provided that "in Article 81 the words 'by the competent consular authority' must be deemed to be omitted and in Article 91, the word 'competent' must henceforth be substituted for the word 'consular'".

It is clear that, in 1937, France (representing Morocco) and Great Britain were proceeding upon the assumption that certain of the provisions of the Act of Algeciras recognized a limited consular jurisdiction for the purposes of the judicial proceedings therein described.

The Court is not called upon to examine the particular articles of the Act of Algeciras which are involved. It considers it sufficient to state as its opinion that the consular jurisdiction of the United States continues to exist to the extent that may be necessary to render effective those provisions of the Act of Algeciras which depend on the existence of consular jurisdiction.

This interpretation of the Act, in some instances, leads to results which may not appear to be entirely satisfactory. But that is an unavoidable consequence of the manner in which the Algeciras Conference dealt with the question of consular jurisdiction. The Court can not, by way of interpretation, derive from the Act a general rule as to full consular jurisdiction which it does not contain. On the other hand, the Court can not disregard particular provisions involving a limited resort to consular jurisdiction, which are, in fact, contained in the Act, and which are still in force as far as the relations between the United States and Morocco are concerned.

\*

The sixth contention of the United States is that its consular jurisdiction and other capitulatory rights in Morocco are founded upon "custom and usage".

This contention has been developed in two different ways. The first relates to custom and usage preceding the abandonment of capitulatory rights in the French Zone by Great Britain in 1937. The second relates to the practice since that date.

Dealing first with the period of 150 years, 1787 to 1937, there are two considerations which prevent the acceptance of this contention.

The first is that throughout this whole period, the United States consular jurisdiction was in fact based, not on custom or usage, but on treaty rights. At all stages, it was based on the provisions either of the Treaty of 1787 or of the Treaty of 1836, together with the provisions of treaties concluded by Morocco with other Powers, especially with Great Britain and Spain, invoked by virtue of the most-favoured-nation clauses. This was the case not merely of the United States but of most of the countries whose nationals were trading in Morocco. It is true that there were Powers represented at the Conference of Madrid in 1880 and at Algeciras in 1906 which had no treaty rights but were exercising consular jurisdiction with

il dispose que, « dans l'article 81 les mots « par l'autorité consulaire compétente » doivent être considérés comme supprimés et dans l'article 91 le mot « compétente » substitué au mot « consulaire » ».

Il est manifeste qu'en 1937 la France (représentant le Maroc) et la Grande-Bretagne partageaient du postulat que certaines dispositions de l'acte d'Algésiras reconnaissent une juridiction consulaire limitée aux fins des procédures judiciaires qui y sont décrites.

La Cour n'est pas appelée à examiner les articles particuliers de l'acte d'Algésiras qui sont en cause. Elle considère qu'il lui suffit de dire qu'à son avis la juridiction consulaire des États-Unis continue d'exister dans la mesure voulue pour permettre de donner effet à celles des dispositions de l'acte d'Algésiras qui dépendent de l'existence de la juridiction consulaire.

Dans certains cas, cette interprétation de l'acte aboutit à des résultats qui peuvent ne pas paraître absolument satisfaisants. Mais c'est une conséquence inévitable de la façon dont la conférence d'Algésiras a traité la question de la juridiction consulaire. La Cour ne peut, par voie d'interprétation, tirer de l'acte une règle générale qu'il ne contient pas au sujet de la pleine juridiction consulaire. D'autre part, la Cour ne peut négliger les dispositions particulières entraînant un recours limité à la juridiction consulaire, qui figurent en fait dans l'acte et qui sont encore en vigueur pour autant qu'il s'agit des rapports entre les États-Unis et le Maroc.

\*

Le sixième argument est le suivant : la juridiction consulaire et les autres droits capitulaires des États-Unis au Maroc sont fondés sur « la coutume et l'usage ».

Cet argument a été développé de deux façons différentes. La première vise la coutume et l'usage qui ont précédé l'abandon par la Grande-Bretagne, en 1937, de ses droits capitulaires dans la zone française. La seconde vise la pratique suivie depuis cette date.

Si l'on envisage d'abord la période de cent cinquante années qui s'est écoulée de 1787 à 1937, deux considérations s'opposent à ce que cet argument soit admis.

La première est qu'au cours de l'ensemble de cette période, la juridiction consulaire des États-Unis a été en fait fondée, non pas sur la coutume ou l'usage, mais sur des droits conventionnels. A toute époque, elle était fondée soit sur les dispositions du traité de 1787, soit sur celles du traité de 1836, combinées avec les dispositions des traités conclus par le Maroc avec d'autres Puissances, la Grande-Bretagne et l'Espagne en particulier, invoquées en vertu des clauses de la nation la plus favorisée. Tel était le cas, non seulement pour les États-Unis, mais pour la majorité des pays ayant des ressortissants qui pratiquaient le commerce au Maroc. Il est vrai qu'il y avait des Puissances représentées à la conférence

the consent or acquiescence of Morocco. It is also true that France, after the institution of the Protectorate, obtained declarations of renunciation from a large number of other States which were in a similar position. This is not enough to establish that the States exercising consular jurisdiction in pursuance of treaty rights enjoyed in addition an independent title thereto based on custom or usage.

The second consideration relates to the question of proof. This Court, in the Asylum Case (*I. C. J. Reports 1950*, pp. 276-277), when dealing with the question of the establishment of a local custom peculiar to Latin-American States, said :

“The Party which relies on a custom of this kind must prove that this custom is established in such a manner that it has become binding on the other Party. The Colombian Government must prove that the rule invoked by it is in accordance with a constant and uniform usage practised by the States in question, and that this usage is the expression of a right appertaining to the State granting asylum and a duty incumbent on the territorial State. This follows from Article 38 of the Statute of the Court, which refers to international custom ‘as evidence of a general practice accepted as law’.”

In the present case there has not been sufficient evidence to enable the Court to reach a conclusion that a right to exercise consular jurisdiction founded upon custom or usage has been established in such a manner that it has become binding on Morocco.

This contention has also been based upon the practice since the date when the treaty right of the United States to exercise extended consular jurisdiction and derivative rights came to an end with the coming into operation of the Convention between France and Great Britain of 1937.

During this period France and the United States were in negotiation with regard to a number of questions, including the renunciation of capitulatory rights. There are isolated expressions to be found in the diplomatic correspondence which, if considered without regard to their context, might be regarded as acknowledgments of United States claims to exercise consular jurisdiction and other capitulatory rights. On the other hand, the Court can not ignore the general tenor of the correspondence, which indicates that at all times France and the United States were looking for a solution based upon mutual agreement and that neither Party intended to concede its legal position. In these circumstances, the situation in which the United States continued after 1937 to exercise consular jurisdiction over all criminal and civil cases in which United States nationals were defendants, is one that must be regarded as in the

de Madrid, en 1880, et à Algésiras, en 1906, qui n'avaient pas de droits conventionnels, mais qui exerçaient la juridiction consulaire avec le consentement exprès ou tacite du Maroc. Il est vrai également que la France, après l'établissement du protectorat, a obtenu des déclarations de renonciation d'un grand nombre d'autres États qui se trouvaient dans la même situation. Ceci ne suffit pas pour établir que les États exerçant la juridiction consulaire en application de leurs droits conventionnels possédaient en outre un titre indépendant à cette juridiction, fondé sur la coutume ou l'usage.

La seconde considération a trait à la question de la preuve. La Cour a déclaré, dans l'affaire du droit d'asile, au sujet de l'établissement d'une coutume locale propre aux États de l'Amérique latine (*C. I. J. Recueil 1950*, pp. 276-277) :

« La partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre partie. Le Gouvernement de la Colombie doit prouver que la règle dont il se prévaut est conforme à un usage constant et uniforme, pratiqué par les États en question, et que cet usage traduit un droit appartenant à l'État octroyant l'asile et un devoir incombant à l'État territorial. Ceci découle de l'article 38 du Statut de la Cour, qui fait mention de la coutume internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant « le droit ». »

En l'espèce, il n'a pas été fourni de preuve suffisante pour permettre à la Cour de conclure qu'un droit à l'exercice d'une juridiction consulaire fondé sur la coutume ou sur l'usage avait été établi de telle manière qu'il soit devenu obligatoire pour le Maroc.

Cet argument a également été fondé sur la pratique suivie depuis la date à laquelle, par l'effet de l'entrée en vigueur de la convention de 1937 entre la France et la Grande-Bretagne, a pris fin le droit conventionnel des États-Unis d'Amérique à l'exercice d'une juridiction consulaire étendue et aux droits qui en découlaient.

Pendant cette période, la France et les États-Unis ont négocié sur un certain nombre de questions, y compris la renonciation aux droits capitulaires. On trouve dans la correspondance diplomatique des expressions isolées qui, prises hors de leur contexte, peuvent être considérées comme la reconnaissance des prétentions des États-Unis d'exercer la juridiction consulaire et autres droits capitulaires. Mais d'autre part, la Cour ne peut ignorer la teneur générale de la correspondance qui démontre qu'à tout moment la France et les États-Unis cherchaient une solution fondée sur un accord réciproque et que ni l'une ni l'autre des Parties n'envisageait l'abandon de sa position juridique. Dans ces conditions, l'état de choses d'après lequel les États-Unis ont continué après 1937 d'exercer la juridiction consulaire pour toutes les affaires civiles et criminelles où leurs ressortissants étaient défendeurs

nature of a provisional situation acquiesced in by the Moroccan authorities.

\*

Accordingly, it is necessary to conclude that, apart from the special rights under Articles 20 and 21 of the Treaty of 1836 and those which arise from the provisions of the Act of Algeciras, to which reference has been made above, the United States claim to exercise and enjoy, as of right, consular jurisdiction and other capitulatory rights in the French Zone came to an end with the termination of "all rights and privileges of a capitulatory character in the French Zone of the Shereefian Empire" by Great Britain, in pursuance of the provisions of the Convention of 1937.

\* \* \*

The Court will now consider the claim that United States nationals are not subject, in principle, to the application of Moroccan laws, unless they have first received the assent of the United States Government.

The French Submission in this regard reads as follows :

"That the Government of the United States of America is not entitled to claim that the application of all laws and regulations to its nationals in Morocco requires its express consent ;

That the nationals of the United States of America in Morocco are subject to the laws and regulations in force in the Shereefian Empire and in particular the regulation of December 30th, 1948, on imports not involving an allocation of currency, without the prior consent of the United States Government."

The United States Submission in this regard reads as follows :

"4. Under the regime of extraterritorial jurisdiction now exercised by the United States in Morocco, United States citizens are not subject, in principle, to the application of Moroccan laws.

Such laws become applicable to the United States citizens only if they are submitted to the prior assent of the United States Government and if this Government agrees to make them applicable to its citizens. The Dahir of December 30, 1948, not having been submitted to the prior assent of the United States Government, cannot be made applicable to United States citizens."

The claim that Moroccan laws are not binding on United States nationals, unless assented to by the Government of the United

doit apparaître comme ayant la nature d'un état de choses provisoire tacitement accepté par les autorités du Maroc.

\*

En conséquence, il faut conclure qu'en dehors des droits spéciaux reconnus par les articles 20 et 21 du traité de 1836 et de ceux qui découlent des dispositions de l'acte d'Algésiras mentionnées plus haut, la prétention des États-Unis d'exercer à titre de droit la juridiction consulaire et autres droits capitulaires en zone française et à bénéficier de cette juridiction et de ces droits est devenue caduque quand la Grande-Bretagne a mis fin, « en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien, à tous droits et privilèges ayant un caractère capitulaire », en vertu des dispositions de la convention de 1937.

\* \* \*

La Cour passe maintenant à l'examen de la prétention suivant laquelle les ressortissants des États-Unis ne sont pas soumis, en principe, à l'application des lois marocaines, à moins que celles-ci n'aient auparavant reçu l'assentiment du Gouvernement des États-Unis.

Les conclusions du Gouvernement de la République française sur ce point sont ainsi conçues :

« Que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est pas en droit de prétendre que l'application à ses ressortissants au Maroc de toutes législations et réglementations dépend de son consentement exprès ;

Que les ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur dans l'Empire chérifien, notamment en ce qui concerne la réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises, sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire. »

La conclusion du Gouvernement des États-Unis sur ce point est ainsi conçue :

« 4. Sous le régime de compétence judiciaire extraterritoriale actuellement exercé au Maroc par les États-Unis, les citoyens de ce pays ne sont pas soumis, en principe, à l'application des lois marocaines.

Ces lois ne deviennent applicables aux citoyens des États-Unis qu'après avoir été soumises à l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis et que ce gouvernement en ait approuvé l'application à ses citoyens. Le dahir du 30 décembre 1948 n'ayant pas été soumis à l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis n'est pas applicable aux citoyens américains. »

La prétention suivant laquelle les lois marocaines ne sont pas obligatoires pour les ressortissants des États-Unis, à moins d'avoir

States, is linked with the regime of Capitulations, and it will not be necessary to repeat the considerations which have already been discussed in dealing with consular jurisdiction.

There is no provision in any of the treaties which have been under consideration in this case conferring upon the United States any such right. The so-called "right of assent" is merely a corollary of the system of consular jurisdiction. The consular courts applied their own law and they were not bound in any way by Moroccan law or Moroccan legislation. Before a consular court could give effect to a Moroccan law it was necessary for the foreign Power concerned to provide for its adoption as a law binding on the consul in his judicial capacity. It was the usual practice to do this by embodying it either in the legislation of the foreign State or in ministerial or consular decrees of that State issued in pursuance of delegated powers. The foreign State could have this done or it could refuse to provide for the enforcement of the law. There was a "right of assent" only to the extent that the intervention of the consular court was necessary to secure the effective enforcement of a Moroccan law as against the foreign nationals.

In the absence of any treaty provisions dealing with this matter, it has been contended that a "right of assent" can be based on custom, usage or practice. It is unnecessary to repeat the reasons which have been given for rejecting custom, usage and practice as a basis for extended consular jurisdiction, and which are largely applicable to the "right of assent". It is, however, necessary to point out that the very large number of instances in which Moroccan laws were referred to the United States authorities can readily be explained as a convenient way of ensuring their incorporation in ministerial decrees binding upon the consular courts. In that way, and in that way only, could these laws be made enforceable as against United States nationals so long as the extended consular jurisdiction was being exercised.

The problem arises in three ways, which must be considered separately.

The first is in cases where the application of a Moroccan law to United States nationals would be contrary to the treaty rights of the United States. In such cases, the application of Moroccan laws, whether directly or indirectly to these nationals, unless assented to by the United States, would be contrary to international law, and the dispute which might arise therefrom would have to be dealt with according to the ordinary methods for the settlement of international disputes. These considerations apply to the Decree of December 30th, 1948, which the Court has found to be contrary to treaty rights of the United States.



reçu l'assentiment du Gouvernement des États-Unis, se rattache au régime des capitulations ; il n'est pas nécessaire de reprendre les considérations déjà examinées à propos de la juridiction consulaire.

Aucune disposition d'aucun des traités examinés en l'espèce ne confère ce droit aux États-Unis. Le prétendu droit d'assentiment est seulement un corollaire du système de juridiction consulaire. Les tribunaux consulaires appliquaient leur propre droit sans être liés en aucune façon par le droit marocain ou la législation marocaine. Avant qu'un tribunal consulaire pût appliquer une loi marocaine, la Puissance étrangère intéressée devait pourvoir à son adoption comme loi s'imposant au consul dans l'exercice de sa compétence judiciaire. La pratique généralement suivie consistait à incorporer soit dans la législation de l'État étranger, soit dans des décisions ministérielles ou consulaires de cet État prises en vertu de pouvoirs délégués. L'État étranger pouvait avoir agi ainsi ou pouvait refuser de pourvoir à l'application de la loi. Il n'y avait de « droit d'assentiment » que dans la mesure où l'intervention du tribunal consulaire était nécessaire pour obtenir l'application effective d'une loi marocaine à l'encontre de ressortissants étrangers.

En l'absence de toutes dispositions conventionnelles en la matière, on a soutenu qu'un « droit d'assentiment » peut être fondé sur la coutume, l'usage ou la pratique. Il est inutile de reprendre les raisons qui ont été données pour rejeter la coutume, l'usage et la pratique en tant que fondement d'une juridiction consulaire étendue, raisons qui s'appliquent, dans une large mesure, au « droit d'assentiment ». Il convient cependant de souligner que le très grand nombre de cas dans lesquels des lois marocaines ont été soumises aux autorités des États-Unis s'explique facilement par le fait qu'il s'agissait là d'un moyen commode pour en assurer l'incorporation dans des décisions ministérielles s'imposant aux tribunaux consulaires. C'est de cette façon, et de cette façon seulement, qu'il était possible de rendre ces lois applicables aux ressortissants des États-Unis aussi longtemps qu'était exercée la juridiction consulaire étendue.

Le problème se pose sous trois aspects qu'il faut envisager séparément.

Le premier vise les cas où l'application d'une loi marocaine aux ressortissants des États-Unis serait contraire aux droits conventionnels des États-Unis. Dans de tels cas, l'application directe ou indirecte des lois marocaines à ces ressortissants serait, à moins qu'elle n'ait reçu l'assentiment des États-Unis, contraire au droit international, et le différend qui pourrait en résulter devrait être traité par les méthodes ordinaires pour le règlement des différends internationaux. Ces considérations s'appliquent à l'arrêté du 30 décembre 1948 que la Cour a jugé contraire aux droits conventionnels des États-Unis.

The second way in which the problem arises is in cases in which the co-operation of the consular courts is required in order to enforce the Moroccan legislation. In such cases, regardless of whether the application of the legislation would contravene treaty rights, the assent of the United States would be essential to its enforcement by the consular courts.

The third way in which the problem arises is in cases where the application to United States nationals, otherwise than by enforcement through the consular courts, of Moroccan laws which do not violate any treaty rights of the United States is in question. In such cases the assent of the United States authorities is not required.

Accordingly, and subject to the foregoing qualifications, the Court holds that the United States is not entitled to claim that the application of laws and regulations to its nationals in the French Zone requires its assent.

\* \* \*

The Government of the United States of America has submitted a Counter-Claim, a part of which relates to the question of immunity from Moroccan taxes in general, and particularly from the consumption taxes provided by the Shereefian Dahir of February 28th, 1948. The following Submissions are presented with regard to these questions :

On behalf of the Government of the United States :

“2. The treaties exempt American nationals from taxes, except as specifically provided by the same treaties ; to collect taxes from American nationals in violation of the terms of the treaties is a breach of international law.

Such taxes can legally be collected from American nationals only with the previous consent of the United States which operates to waive temporarily its treaty right, and from the date upon which such consent is given, unless otherwise specified by the terms of the consent.

Consumption taxes provided by the Dahir of February 28, 1948, which were collected from American nationals up to August 15, 1950, the date on which the United States consented to these taxes, were illegally collected and should be refunded to them.

3. Since Moroccan laws do not become applicable to American citizens until they have received the prior assent of the United States Government, the lack of assent of the United States Government to the Dahir of February 28, 1948, rendered illegal the collection of the consumption taxes provided by that Dahir.”

On behalf of the Government of France :

“That no treaty has conferred on the United States fiscal immunity for its nationals in Morocco, either directly or through the effect of the most-favoured-nation clause ;

Le second aspect sous lequel se pose le problème a trait aux cas où le concours des tribunaux consulaires est nécessaire pour pouvoir appliquer la législation marocaine. Dans de tels cas, l'assentiment des États-Unis serait essentiel à l'application de la législation par les tribunaux consulaires, que cette application contrevienne ou non aux droits conventionnels.

Le troisième aspect sous lequel se pose le problème de l'assentiment a trait aux cas où il s'agit de l'application à des ressortissants des États-Unis, autrement que par les tribunaux consulaires, de lois marocaines qui ne violent aucun des droits conventionnels des États-Unis. Dans de tels cas, l'assentiment des autorités des États-Unis n'est pas requis.

En conséquence, et sous les réserves énoncées plus haut, la Cour conclut que les États-Unis ne sont pas fondés à prétendre que l'application de lois et de règlements à leurs ressortissants en zone française requiert leur assentiment.

\* \* \*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté une demande reconventionnelle dont une partie a trait à la question de l'immunité de taxes marocaines en général et, en particulier, des taxes de consommation établies par le dahir chérifien du 28 février 1948. Les conclusions suivantes ont été présentées à cet égard :

Au nom du Gouvernement des États-Unis :

« 2. Les traités exemptent les ressortissants américains de toute taxe, à l'exception de celles qu'ils prévoient expressément ; percevoir des taxes des ressortissants américains en violation des dispositions des traités est un manquement au droit international.

Ces taxes ne peuvent en droit être recouvrées sur les ressortissants américains qu'avec l'assentiment préalable des États-Unis valant renonciation temporaire à leur droit conventionnel, et à compter de la date de cet assentiment, sauf disposition contraire contenue dans l'acte d'assentiment.

Les taxes de consommation, fixées par le dahir du 28 février 1948 et qui ont été recouvrées sur des ressortissants américains jusqu'au 15 août 1950, date à laquelle les États-Unis ont consenti à ces taxes, ont été perçues illégalement et doivent leur être remboursées.

3. Attendu que les lois marocaines ne peuvent s'appliquer aux citoyens américains avant d'avoir reçu l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis, le défaut d'assentiment du Gouvernement des États-Unis au dahir du 28 février 1948 a donné un caractère illégal au recouvrement des taxes de consommation établies par ce dahir. »

Au nom du Gouvernement français :

« Qu'aucun traité n'a conféré aux États-Unis une immunité fiscale pour leurs ressortissants au Maroc, ni directement, ni par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ;

That the laws and regulations on fiscal matters which have been put into force in the Shereefian Empire are applicable to the nationals of the United States without the prior consent of the Government of the United States ;

That, consequently, consumption taxes provided by the Dahir of February 28th, 1948, have been legally collected from the nationals of the United States, and should not be refunded to them."

The Government of the United States contends that its treaty rights in Morocco confer upon United States nationals an immunity from taxes except the taxes specifically recognized and permitted by the treaties. This contention is based on certain bilateral treaties with Morocco as well as on the Madrid Convention of 1880 and the Act of Algeciras of 1906.

The Court will first consider the contention that the right to fiscal immunity can be derived from the most-favoured-nation clauses in Article 24 of the Treaty between the United States and Morocco of 1836 and in Article 17 of the Madrid Convention, in conjunction with certain provisions in treaties between Morocco and Great Britain and Morocco and Spain.

The General Treaty between Great Britain and Morocco of 1856 provided in the second paragraph of Article IV that British subjects "shall not be obliged to pay, under any pretence whatever, any taxes or impositions". The Treaty between Morocco and Spain of 1861 provided in Article V that "Spanish subjects can not under any pretext be forced to pay taxes or contributions".

It is submitted on behalf of the United States that the most-favoured-nation clauses in treaties with countries like Morocco were not intended to create merely temporary or dependent rights, but were intended to incorporate permanently these rights and render them independent of the treaties by which they were originally accorded. It is consequently contended that the right to fiscal immunity accorded by the British General Treaty of 1856 and the Spanish Treaty of 1861, was incorporated in the treaties which guaranteed to the United States most-favoured-nation treatment, with the result that this right would continue even if the rights and privileges granted by the Treaties of 1856 and 1861 should come to an end.

For the reasons stated above in connection with consular jurisdiction, the Court is unable to accept this contention. It is not established that most-favoured-nation clauses in treaties with Morocco have a meaning and effect other than such clauses in other treaties or are governed by different rules of law. When provisions granting fiscal immunity in treaties between Morocco and third States have been abrogated or renounced, these provisions can no longer be relied upon by virtue of a most-favoured-nation clause. In such circumstances, it becomes necessary to examine

Que les lois et règlements en matière fiscale mis en vigueur dans l'Empire chérifien sont applicables aux ressortissants des États-Unis sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

Que les taxes de consommation établies par le dahir du 28 février 1948 ont donc été légalement perçues sur les ressortissants des États-Unis et qu'il n'y a pas lieu à remboursement. »

Le Gouvernement des États-Unis soutient que ses droits conventionnels au Maroc confèrent aux ressortissants des États-Unis une exemption de taxes, sauf pour celles que les traités ont spécialement reconnues et autorisées. Cette thèse se fonde sur certains traités bilatéraux avec le Maroc ainsi que sur la convention de Madrid de 1880 et sur l'acte d'Algésiras de 1906.

La Cour examinera tout d'abord la thèse d'après laquelle le droit à l'immunité fiscale peut être déduit des clauses de la nation la plus favorisée, dans l'article 24 du traité de 1836 entre les États-Unis et le Maroc et dans l'article 17 de la convention de Madrid, jointes à certaines des dispositions des traités entre le Maroc et la Grande-Bretagne et entre le Maroc et l'Espagne.

Le traité général de 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc prévoit dans le deuxième alinéa de son article IV que les sujets britanniques « ne seront jamais forcés, sous quelque prétexte que ce soit, à payer des taxes ou impositions ». Le traité de 1861 entre l'Espagne et le Maroc stipule dans son article V qu'« on ne pourra, sous aucun prétexte, obliger les sujets espagnols à payer des impôts ou contributions ».

Il est prétendu, au nom des États-Unis, que les clauses de la nation la plus favorisée dans les traités avec des pays comme le Maroc avaient pour objet non de créer seulement des droits temporaires ou subordonnés, mais d'instaurer ces droits à titre permanent et de les rendre indépendants des traités qui les avaient primitivement consentis. Il est soutenu en conséquence que le droit à l'immunité fiscale accordé par le traité général britannique de 1856 et par le traité espagnol de 1861 est incorporé dans les traités qui ont garanti aux États-Unis le traitement de la nation la plus favorisée, le résultat étant que ce droit persisterait même si les droits et privilèges reconnus par les traités de 1856 et de 1861 devaient prendre fin.

Pour les raisons exposées plus haut, à propos de la juridiction consulaire, la Cour n'est pas en mesure d'accepter cette thèse. Il n'est pas établi que les clauses de la nation la plus favorisée dans les traités avec le Maroc aient une autre signification ou un autre effet que dans les clauses semblables d'autres traités, ou soient régies par des règles de droit différentes. Lorsqu'il y a eu abrogation ou renonciation à l'égard de dispositions d'immunité fiscale contenues dans les traités entre le Maroc et les États tiers, on ne peut plus s'en prévaloir en vertu d'une clause de la nation

whether the above-mentioned provisions in the Treaties of 1856 and 1861 are still in force.

The second paragraph of Article IV in the General Treaty with Great Britain was abrogated by the Franco-British Convention of July 29th, 1937, Protocol of Signature, Article 4 (*a*). As from the coming into force of this Convention, that paragraph of Article IV of the General Treaty of 1856 could no longer be relied upon by the United States by virtue of a most-favoured-nation clause.

As already held above, the effect of the Declaration made by France and Spain of March 7th, 1914, was an unconditional renunciation by Spain of all the rights and privileges arising out of the regime of Capitulations in the French Zone. This renunciation involved, in the opinion of the Court, a renunciation by Spain of the right of its nationals to immunity from taxes under Article V of its Treaty with Morocco of 1861, since such a general and complete immunity from taxes must be considered as an element of the regime of capitulations in Morocco. When Spain relinquished all the capitulatory rights, it must thereby be considered as having given up the rights to fiscal immunity.

This view is confirmed by the attitude taken by number of other States in this respect. Great Britain renounced all rights and privileges of a capitulatory character in the French Zone by Article 1 of its Convention with France of 1937. In the Protocol of Signature it was declared that the effect of this Article and of Article 16 is to abrogate a number of articles in the General Treaty of 1856, including, as has been stated above, the second paragraph of Article IV. This seems to show that France, representing Morocco, and Great Britain were proceeding on the assumption that the tax immunity accorded by that Article was a right of a capitulatory character. The other States, which, during the years 1914-1916, equally renounced all rights and privileges arising out of the regime of Capitulations in the French Zone, have acquiesced in the taxation of their nationals.

For these reasons, the Court holds that the right to tax immunity accorded by Article V of the Spanish Treaty of 1861, having been surrendered by Spain, can no longer be invoked by the United States by virtue of a most-favoured-nation clause.

The Government of the United States has further contended that it has an independent claim to tax immunity by virtue of being a party to the Convention of Madrid and the Act of Algeciras. It contends that by these instruments a regime as to taxes was set up, which continued the tax immunity in favour of the nationals of foreign States, thereby confirming and incorporating this pre-existing regime, which therefore is still in force, except for the States which have agreed to give it up.

The Court is, however, of opinion that the Madrid Convention did not confirm and incorporate the then existing principle of tax

la plus favorisée. Dans ces conditions, il faut examiner si les dispositions ci-dessus mentionnées des traités de 1856 et de 1861 sont toujours en vigueur.

Le deuxième alinéa de l'article IV du traité général avec la Grande-Bretagne a été abrogé par la convention franco-britannique du 29 juillet 1937 (protocole de signature, article 4, *litt. a*). Dès l'entrée en vigueur de cette convention, les États-Unis n'ont plus pu se prévaloir de cet alinéa de l'article IV du traité général de 1856 en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Comme il a déjà été dit plus haut, la déclaration de la France et de l'Espagne en date du 7 mars 1914 a eu pour effet la renonciation pure et simple par l'Espagne dans la zone française à tous les droits et privilèges issus du régime des capitulations. Dans l'opinion de la Cour, cette renonciation impliquerait la renonciation par l'Espagne au droit de ses ressortissants d'être exemptés de taxes en vertu de l'article V de son traité de 1861 avec le Maroc, parce qu'une immunité fiscale aussi générale et complète doit être tenue pour un élément du régime des capitulations au Maroc. L'Espagne ayant abandonné tous ses droits capitulaires doit dès lors être considérée comme ayant renoncé à son droit à l'immunité fiscale.

C'est ce que confirme l'attitude d'un certain nombre d'autres États en la matière. La Grande-Bretagne a renoncé à tous les droits et privilèges d'un caractère capitulaire dans la zone française du Maroc par l'article premier de la convention de 1937 avec la France : le protocole de signature énonce que cet article et l'article 16 ont pour effet d'abroger un certain nombre d'articles du traité général de 1856, y compris, ainsi qu'il a été dit plus haut, le deuxième alinéa de l'article IV. Ceci paraît montrer que la France, représentant le Maroc, et la Grande-Bretagne se fondaient sur la présomption que l'immunité de taxes accordée par cet article était un droit de caractère capitulaire. Les autres États qui avaient, de 1914 à 1916, également renoncé à tous droits et privilèges issus du régime des capitulations dans la zone française, ont implicitement acquiescé à ce que leurs ressortissants soient taxés.

C'est pourquoi la Cour conclut que le droit à l'exemption de taxes, prévu à l'article V du traité espagnol de 1861, ayant été abandonné par l'Espagne, les États-Unis ne peuvent plus l'invoquer en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement des États-Unis a prétendu en outre avoir un droit indépendant à l'exemption de taxes, du fait que les États-Unis sont partie à la convention de Madrid et à l'acte d'Algésiras. Il soutient qu'en matière de taxes, ces instruments ont institué un régime qui a maintenu l'exemption de taxes en faveur des ressortissants des États étrangers, confirmant ainsi et incorporant le régime antérieur, qui est par conséquent toujours en vigueur, sauf pour les États qui ont consenti à y renoncer.

La Cour estime que la convention de Madrid n'a pas confirmé et incorporé le principe de l'immunité fiscale alors existant. Elle

immunity. It merely pre-supposed the existence of this principle and curtailed it by exceptions in Articles 12 and 13 without modifying its legal basis. It did not provide a new and independent ground for any claim of tax immunity.

Similar considerations apply to the Act of Algieras, which further curtailed the regime of tax immunity by exceptions in Articles 59, 61, 64, and 65. It did not provide any new and independent legal basis for exemption from taxes.

The Government of the United States has invoked Articles 2 and 3 of the Madrid Convention, which grant exemption from taxes, other than those mentioned in Articles 12 and 13, to certain "protected persons". But the "protégés" mentioned in Articles 2 and 3 constituted only a limited class of persons in the service of diplomatic representatives and consuls of foreign States. No conclusion as to tax immunity for nationals of the United States in general can, in the opinion of the Court, be drawn from the privileges granted to this limited class of protected persons.

It is finally contended, on behalf of the Government of the United States, that the consumption taxes imposed by the Dahir of February 28th, 1948, are in contravention of special treaty rights. Reference is made to the Treaty of Commerce between Great Britain and Morocco of 1856, Articles III, VII, VIII and IX, and it is submitted that United States nationals are exempt from those consumption taxes by virtue of these Articles in conjunction with the most-favoured-nation clauses in the Treaty of 1836 between Morocco and the United States.

These four Articles in the British Commercial Treaty of 1856 relate to taxes and duties on goods exported from or imported into Morocco, or on goods conveyed from one Moroccan port to another. The consumption taxes provided by the Dahir of February 28th, 1948, are, according to its Article 8, payable on all products whether they are imported into the French Zone of Morocco or manufactured or produced there. They can not, therefore, be assimilated to the particular taxes mentioned in the articles of the British Commercial Treaty, invoked by the United States, nor can they be considered as a customs duty. The mere fact that it may be convenient in the case of imported goods to collect the consumption tax at the Customs Office does not alter its essential character as a tax levied upon all goods, whether imported into, or produced in, Morocco. It may be recalled in this connection that the Permanent Court of International Justice recognized that fiscal duties collected at the frontier on the entry of certain goods were not to be confused with customs duties; in its Judgment of June 7th, 1932, in the Free Zones Case (P.C.I.J., Series A/B, No. 46, p. 172), it laid down that "the withdrawal of the customs line does not affect the right



a simplement présumé l'existence du principe et l'a limité par le moyen d'exceptions dans ses articles 12 et 13, sans en modifier la base juridique. Elle n'a fourni aucune base nouvelle et indépendante pour une prétention à l'exemption de taxes.

Des considérations du même ordre s'appliquent à l'acte d'Algésiras qui, par le moyen des exceptions énumérées dans ses articles 59, 61, 64 et 65, a limité encore plus le régime de l'immunité fiscale. Il n'a fourni aucune base juridique nouvelle et indépendante à l'exemption de taxes.

Le Gouvernement des États-Unis a invoqué les articles 2 et 3 de la convention de Madrid, qui accordent à certaines « personnes protégées » l'exemption de taxes autres que celles qui sont stipulées aux articles 12 et 13. Mais les « protégés » visés aux articles 2 et 3 ne constituent qu'une catégorie limitée de personnes au service des représentants diplomatiques et consuls des États étrangers. Dans l'opinion de la Cour, il n'est possible de tirer des privilèges accordés à cette catégorie limitée de personnes protégées aucune conclusion quant à l'immunité fiscale des ressortissants des États-Unis en général.

Enfin, il est soutenu, au nom du Gouvernement des États-Unis, que les taxes de consommation imposées par le dahir du 28 février 1948 sont contraires à certains droits conventionnels. Il est fait référence aux articles III, VII, VIII et IX du traité de commerce de 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc pour en conclure que ces articles, joints aux clauses de la nation la plus favorisée du traité de 1836 entre le Maroc et les États-Unis, exemptent les ressortissants des États-Unis des taxes de consommation.

Les quatre articles précités du traité commercial de 1856 avec la Grande-Bretagne ont trait aux taxes et droits sur les marchandises exportées du Maroc ou importées dans ce pays, ou sur les marchandises transportées d'un port marocain à un autre. Les taxes de consommation prévues par le dahir du 28 février 1948 sont exigibles, selon son article 8, sur tous les produits, qu'ils soient introduits dans la zone française du Maroc ou qu'ils y soient fabriqués ou obtenus. Elles ne sauraient donc être assimilées aux taxes particulières mentionnées dans les articles du traité commercial britannique qui ont été invoqués par les États-Unis, de même qu'elles ne sauraient être considérées comme un droit de douane. Le seul fait que, dans le cas de marchandises importées, il peut être commode de percevoir la taxe de consommation à la douane ne change pas le caractère essentiel de cette taxe, qui est de s'appliquer à toutes marchandises, qu'elles soient importées au Maroc ou qu'elles y soient produites. On peut rappeler à cet égard que la Cour permanente de Justice internationale a admis qu'on ne saurait confondre avec des droits de douane des droits fiscaux perçus à la frontière lors de l'entrée de certaines marchandises ; dans son

of the French Government to collect at the political frontier fiscal duties not possessing the character of customs duties”.

The Court is, consequently, unable to hold that the imposition of these consumption taxes contravenes any treaty rights of the United States. In such circumstances the question of a partial refund of consumption taxes paid by United States nationals does not arise.

It follows from the above-mentioned considerations that the Government of the United States is not entitled to claim that taxes, including consumption taxes, shall be submitted to the previous consent of that Government before they can legally be collected from nationals of the United States. Since they are, in the opinion of the Court, not exempt from the payment of any taxes in the French Zone, there is no legal basis for the claim that laws and regulations on fiscal matters shall be submitted to United States authorities for approval.

The conclusion which the Court has thus arrived at seems to be in accordance with the attitude which other States have taken with regard to this question. Tax immunity in the French Zone is not claimed either by the United Kingdom or by Spain or any other State which previously enjoyed such a privileged position. The only State now claiming this privilege is the United States, though no tax immunity is guaranteed by its Treaty with Morocco of 1836. To recognize tax immunity for United States nationals alone would not be compatible with the principle of equality of treatment in economic matters on which the Act of Algeciras is based.

\* \* \*

The final Submission of the United States of America upon that part of its Counter-Claim which is based upon Article 95 of the General Act of Algeciras, is as follows :

“1. Under Article 95 of the Act of Algeciras, the value of imports from the United States must be determined for the purpose of customs assessments by adding to the purchase value of the imported merchandise in the United States the expenses incidental to its transportation to the custom-house in Morocco, exclusive of all expenses following its delivery to the custom-house, such as customs duties and storage fees.

It is a violation of the Act of Algeciras and a breach of international law for the customs authorities to depart from the method of valuation so defined and to determine the value of imported merchandise for customs purposes by relying on the value of the imported merchandise on the local Moroccan market.”

arrêt du 7 juin 1932, en l'affaire des zones franches, elle a énoncé que « le recul de la ligne des douanes ne préjuge pas du droit, pour le Gouvernement français, de percevoir, à la frontière politique, des droits fiscaux n'ayant pas le caractère de droits de douane ». (C. P. J. I., Série A/B, n° 46, p. 172.)

Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de dire que l'imposition de ces taxes de consommation contrevient aux droits conventionnels des États-Unis. Dans ces conditions, la question d'un remboursement partiel des taxes de consommation acquittées par les ressortissants des États-Unis ne se pose pas.

Des considérations précitées, il s'ensuit que le Gouvernement des États-Unis n'est pas en droit de réclamer que les taxes, y compris les taxes de consommation, soient soumises à son assentiment préalable avant de pouvoir être légalement perçues sur les ressortissants des États-Unis. Puisque, de l'avis de la Cour, ces derniers ne sont exempts du paiement d'aucune taxe dans la zone française, la prétention selon laquelle les lois et règlements d'ordre fiscal doivent être soumis aux autorités des États-Unis à fin d'approbation est sans fondement.

La conclusion à laquelle la Cour est ainsi arrivée paraît conforme à l'attitude prise en la matière par d'autres États. L'immunité fiscale dans la zone française n'est réclamée ni par le Royaume-Uni, ni par l'Espagne, ni par aucun des autres États qui jouissaient précédemment d'une telle situation privilégiée. Seuls, les États-Unis revendiquent aujourd'hui ce privilège, bien que leur traité de 1836 avec le Maroc ne leur ait garanti aucune immunité fiscale. Reconnaître l'immunité fiscale en faveur des seuls ressortissants des États-Unis, ne serait pas conforme au principe de l'égalité de traitement en matière économique, principe qui est à la base de l'acte d'Algésiras.

\* \* \*

La conclusion finale des États-Unis d'Amérique sur la partie de sa demande reconventionnelle qui est fondée sur l'article 95 de l'acte d'Algésiras est la suivante :

« 1. Aux termes de l'article 95 de l'acte d'Algésiras, il faut déterminer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations en provenance des États-Unis en ajoutant à la valeur d'achat aux États-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de la douane marocaine, à l'exclusion des frais postérieurs à la remise de la marchandise au bureau de douane, tels que les droits de douane et frais de magasinage.

C'est une violation de l'acte d'Algésiras et un manquement au droit international, de la part des autorités douanières, de s'écarter de la méthode d'évaluation ainsi définie et de fixer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur de la marchandise importée d'après la valeur de cette marchandise sur le marché local marocain. »

The final Submission of the Government of France upon this part of the Counter-Claim is as follows :

“That Article 95 of the Act of Algeciras defines value for customs purposes as the value of the merchandise at the time and at the place where it is presented for customs clearance ;”

which, as was made clear in the oral argument, means the value in the local, i.e. Moroccan, market.

The necessity, evidenced by Articles 95, 96 and 97 of the Act of Algeciras, of creating some kind of machinery for securing a just valuation of goods by the Customs authorities would appear to follow, *inter alia*, (a) from the principle of economic equality which is one of the principles underlying the Act, and (b) from the fact that the import duties were fixed by the signatory Powers at 12½ %. Clearly, it would be easy, if it were desired to do so, to discriminate against particular importers by means of arbitrary valuations or to evade a fixed limitation of duties by means of inflated valuations. But while the signatory Powers realized the necessity for some such machinery, it does not appear that the machinery has given rise to a practice which has been consistently followed since the Act entered into force.

Article 95 specifies four factors in valuing merchandise :

(a) the valuation must be based upon its cash wholesale value ;

(b) the time and place of the valuation are fixed at the entry of the merchandise at the custom-house ;

(c) the merchandise must be valued “free from customs duties and storage dues”, that is to say, the value must not include these charges ;

(d) the valuation must take account of depreciation resulting from damage, if any.

Article 96, which relates only to the principal goods taxed by the Moorish Customs Administration, contemplated an annual fixing of values by a “Committee on Customs Valuations” sitting at Tangier. The local character of this Committee, and of the persons whom it is directed to consult, should be noted. The schedule of values fixed by it was to be subject to revision at the end of six months if any considerable changes had taken place in the value of certain goods. Article 96 is procedural and is intended to operate within the ambit of Article 95.

Article 97 provided for the establishment of a permanent “Committee of Customs”, intended to supervise the customs service on a high level and to watch over the application of Article 96 and 97, subject to the advice and consent of the “Diplomatic Body at Tangier”.

The Committee on Customs Valuations referred to in Article 96 appears to have lapsed in 1924 when the Convention of Decem-

La conclusion finale de la France sur cette partie de la demande reconventionnelle énonce :

« Que l'article 95 de l'acte d'Algésiras définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement ; »

ce par quoi il faut entendre, comme on l'a précisé en plaidoirie, la valeur sur le marché local, c'est-à-dire marocain.

La nécessité, dont témoignent les articles 95, 96 et 97 de l'acte d'Algésiras, d'instituer une sorte de mécanisme pour assurer une juste évaluation des marchandises par les autorités douanières, semble résulter, entre autres, *a)* du principe d'égalité économique qui est l'un des principes fondamentaux de l'acte, et *b)* du fait que les droits d'importation ont été fixés par les Puissances signataires à 12½ %. Il serait évidemment facile, si on le voulait, de traiter défavorablement tel importateur au moyen d'évaluations arbitraires ou d'é luder une limitation de droits au moyen d'évaluations exagérées. Les Puissances signataires ont compris la nécessité d'un mécanisme de ce genre ; toutefois, il ne semble pas que ce mécanisme ait donné naissance à une pratique qui ait été suivie d'une manière invariable depuis l'entrée en vigueur de l'acte.

L'article 95 prévoit quatre facteurs pour évaluer la marchandise :

*a)* l'évaluation doit se fonder sur le prix au comptant et en gros ;

*b)* le temps et le lieu de l'évaluation sont fixés comme étant l'entrée de la marchandise au bureau de douane ;

*c)* la marchandise doit être évaluée « franche de droits de douane et de magasinage », c'est-à-dire que sa valeur ne doit pas comprendre lesdits frais ;

*d)* l'évaluation doit tenir compte, s'il y a lieu, de la dépréciation résultant d'avaries.

L'article 96, qui se rapporte uniquement aux principales marchandises taxées par l'administration des douanes marocaines, envisageait la détermination annuelle de leur valeur par une « Commission des valeurs douanières » siégeant à Tanger. Il faut noter le caractère local de cette commission et des personnes qu'elle était invitée à consulter. Le tarif des valeurs fixées par elle était susceptible d'être révisé au bout de six mois si des modifications notables étaient survenues dans la valeur de certaines marchandises. L'article 96 est une disposition procédurale appelée à fonctionner dans le cadre de l'article 95.

L'article 97 prévoyait l'établissement d'un « comité des douanes » permanent, destiné à exercer sa haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et à veiller à l'application des articles 96 et 97 sous réserve de l'avis du « Corps diplomatique à Tanger ».

La Commission des valeurs douanières visée à l'article 96 semble être tombée en désuétude en 1924, quand la convention du

ber 18th, 1923, on the Tangier Zone came into force, and replaced it by a Committee representing the three Zones. The latter Committee has not met since 1936.

Articles 82 to 86 of the Act, which relate to declarations by importers, must also be noted. Article 82 requires an importer to file a declaration, which must contain a detailed statement setting forth the nature, quality, weight, number, measurement and value of the merchandise, as well as the nature, marks and numbers of the packages containing the same. A declaration of value made by the importer can clearly not be decisive, because he is an interested party, but at the same time he knows more about the goods than anybody else, and, unless fraud is suspected, it is right that the value appearing in the declaration should form an important element in the valuation about to be made.

It can not be said that the provisions of Article 95 alone, or of Chapter V of the Act considered as a whole, afford decisive evidence in support of either of the interpretations contended for by the Parties respectively. The four factors specified by Article 95 are consistent with either interpretation; in particular, the expression "free from customs duties and storage dues" affords no clear indication, because, if the value in the country of origin, increased by the amount of insurance, freight, etc., is to be taken as the basis, this expression means "before entering the customs office and paying duties"; whereas, if the value in the local market is to be accepted as the basis, some such expression is necessary (or at any rate prudent) in order to indicate that the duty of  $12\frac{1}{2}\%$  must not be levied on a value which already contains the  $12\frac{1}{2}\%$ .

The Court has examined the earlier practice, and the preparatory work of the Conference of Algeciras of 1906, but not much guidance is obtainable from these sources. The Commercial Agreement made between France and Morocco, dated October 4th, 1892, consists of two letters exchanged between the Foreign Minister of Morocco and the Minister of France in Morocco, the latter of which contains the expression :

"These goods shall be assessed on the basis of their cash wholesale market value in the port of discharge, in reals of vellon."

A preliminary draft of the Act (p. 97 of French *Documents diplomatiques*, 1906, *fascicule 1*, *Affaires du Maroc*, entitled "II. Protocoles et comptes rendus de la Conférence d'Algésiras") contains the following article :

*Article XIX.*—Import and export duties shall be paid forthwith in cash at the custom-house where clearance is effected. The *ad valorem* duties shall be determined and paid on the basis of the cash wholesale value of the goods at the port of discharge or the custom-

18 décembre 1923, relative à la zone de Tanger, est entrée en vigueur et lui a substitué une commission représentant les trois zones. Cette dernière commission n'a pas siégé depuis 1936.

Il faut noter également les articles 82 à 86 de l'acte, relatifs aux déclarations exigées des importateurs. L'article 82 oblige l'importateur à présenter une déclaration détaillée énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent. Certes, la déclaration de valeur faite par l'importateur ne saurait être décisive car il est partie intéressée, mais, cependant, il est mieux renseigné que quiconque sur la marchandise et, sauf soupçon de fraude, il est juste que le montant indiqué dans la déclaration soit un élément important pour l'évaluation à faire.

On ne peut pas dire que les dispositions de l'article 95 seules, ou du chapitre V considéré dans son ensemble, apportent une preuve décisive à l'appui de l'une ou de l'autre des interprétations avancées respectivement par les Parties. Les quatre facteurs figurent à l'article 95 sont compatibles avec les deux interprétations ; en particulier, l'expression « franche de droits de douane et de magasinage » n'apporte pas d'indication précise car, si l'on doit prendre comme base la valeur dans le pays d'origine, majorée de l'assurance, du fret, etc., cette expression signifie « avant l'entrée au bureau de douane et le paiement des droits », alors que si l'on doit prendre comme base la valeur sur le marché local, il est nécessaire (ou tout au moins prudent) d'employer une formule de ce genre pour indiquer que le droit de  $12\frac{1}{2}\%$  ne doit pas être perçu sur un montant dans lequel ces  $12\frac{1}{2}\%$  sont déjà compris.

La Cour a pris en considération la pratique antérieure ainsi que les travaux préparatoires de la conférence d'Algésiras de 1906, mais on ne peut guère en tirer des indications utiles. L'accord commercial du 4 octobre 1892 entre la France et le Maroc consiste en un échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères du Maroc et le ministre de France au Maroc, la lettre de ce dernier contenant la formule suivante :

« Ces marchandises seront estimées sur le pied de leur valeur marchande, au comptant, en gros, dans les ports de débarquement, en réaux de vellon. »

Un avant-projet d'acte (p. 97 des *Documents diplomatiques français*, 1906, fascicule 1, Affaires du Maroc, intitulé « II. Protocoles et comptes rendus de la Conférence d'Algésiras ») contient l'article suivant :

« *Article XIX.* — Les droits d'entrée et de sortie seront payés comptant et sans délai au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits *ad valorem* seront liquidés et payés d'après la valeur en gros et au comptant de la marchandise au port de

house in the case of imports. Merchandise can only be removed after the payment of customs duties and storage.

The holding of the goods or the collection of duty shall, in every case, be made the subject of a regular receipt delivered by the officer in charge."

Later (p. 100), upon a British proposal, the second sentence was modified so as to read :

"The *ad valorem* duties shall be determined and paid on the basis of the cash wholesale value of the goods at the custom-house, free from customs duties."

At a later stage the German delegation made the following proposal (*ibid.*, p. 232) :

"The *ad valorem* duties imposed on imports in Morocco shall be assessed on the value of the imported goods in the place of shipment or of purchase, to which shall be added the transport and insurance charges to the port of discharge in Morocco...."

That amendment was rejected, from which it may be inferred that the value in the country of origin was rejected as the conclusive test.

It is also necessary to examine the practice of the customs authorities since 1906, in so far as it appears from the materials made available to the Court by the Parties. It seems that there has been a reluctance to attribute a decisive effect to any single factor in valuing merchandise.

For instance, in a letter of July 16th, 1912, from the Controller of Moroccan Customs to the American Minister at Tangier, it is stated that the customs officers "apply for the appraisal of merchandise the rules established by the Act of Algeciras and by the Customs regulations. They use market prices, bills of sale and their professional knowledge."

The following excerpts occur later in the same letter :

"The bill of sale is an element of valuation, but it is not conclusive evidence.

. . . . .

The customs has always proceeded as described above in regard to petroleum products imported from Fiume and from Trieste ; for which importers furnish means of appraisal by attaching to the declarations the original bills of sale, of which the prices are compared with the market prices of origin.

. . . . .

This value [i.e. for customs purposes] includes the purchase price of the petroleum f.o.b. New York, increased by all expenses subsequent to the purchase, such as export duties paid to foreign customs, transportation, packing, freight, insurance, handling,



débarquement ou au bureau d'entrée, s'il s'agit d'importation. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le paiement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier délivré par l'agent chargé de l'opération. »

Par la suite (p. 100), sur proposition britannique, la deuxième phrase fut ainsi modifiée :

« Les droits *ad valorem* seront liquidés et payés d'après la valeur au comptant et en gros de la marchandise au bureau de douane et franche de droits de douane. »

Plus tard encore, la délégation allemande fit la proposition suivante (*ibid.*, p. 232) :

« Les droits *ad valorem* perçus au Maroc sur les importations seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement au Maroc.... »

Cet amendement fut rejeté, ce dont on peut déduire que la valeur dans le pays d'origine a été rejetée en tant que critère concluant.

Il convient également d'examiner la pratique suivie par les autorités douanières depuis 1906, dans la mesure où elle ressort des documents produits par les Parties. Il semble que l'on ait répugné à attribuer à un facteur unique quelconque un effet décisif dans l'évaluation des marchandises.

Par exemple, dans une lettre du 16 juillet 1912, du contrôleur des douanes marocaines au ministre des États-Unis à Tanger, il est dit que les fonctionnaires des douanes « appliquent, pour l'estimation des marchandises, les règles établies par l'acte d'Algésiras et par le règlement des douanes. Ils utilisent les mercuriales, les factures, leurs connaissances professionnelles. »

On trouve plus loin, dans la même lettre, les passages qui suivent :

« La facture est un élément d'appréciation, mais elle ne fait pas obligatoirement foi.

. . . . .

La douane a toujours procédé comme il est dit ci-dessus à l'égard des pétroles importés de Fiume et de Trieste, pour lesquels les importateurs lui donnent des moyens d'appréciation en joignant aux déclarations les factures originales dont les prix sont comparés avec les cours des marchés d'origine.

. . . . .

Cette valeur [aux fins de la douane] comporte le prix d'achat du pétrole f. o. b. New-York augmenté de tous les frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, le transport, l'emballage, le fret, l'assurance, les manipulations,

unloading, etc.—in short, all that contributes to make up at the moment of presentation at the customs office the cash wholesale value of the product, according to which, under Article 95 of the Act of Algeciras, the duties must be paid.  
 . . . . .”

It is also interesting to note from the Minutes of the meeting at Tangier of the Committee on Customs Valuations on June 7th, 1933, that the Director of Customs explained :

“... that his Department adopts as elements of valuation for the application of the duties concerned, the invoice of origin, transport costs to the port of importation, the value of the merchandise on the local market on arrival, general market price lists and any other information which may be useful to fix the value upon which the duty is based”.

On the other hand, passages can be found in the Customs regulations and in circulars issued by the Moroccan Debt Control in which the emphasis is laid upon the value in the Moroccan market as the important factor. The latest “Tables of minimum and maximum values of the principal merchandise imported into Morocco”, adopted by the Committee on Customs Valuations at their last meeting on March 11th, 1936, at Tangier, reveal a range so great that they could only afford the most general guidance as to the actual valuation of a particular cargo or piece of merchandise.

The general impression created by an examination of the relevant materials is that those responsible for the administration of the customs since the date of the Act of Algeciras have made use of all the various elements of valuation available to them, though perhaps not always in a consistent manner.

In these circumstances, the Court is of the opinion that Article 95 lays down no strict rule on the point in dispute. It requires an interpretation which is more flexible than either of those which are respectively contended for by the Parties in this case.

The Court is of the opinion that it is the duty of the Customs authorities in the French Zone, in fixing the valuation of imported goods for customs purposes, to have regard to the following factors :

- (a) the four factors specified by Article 95 and mentioned above ;
- (b) the contents of the declaration which the importer is required by the Act to file in the custom-house ;
- (c) the wholesale cash value in the market of the French Zone ;
- (d) the cost in the country of origin, increased by the cost of loading and unloading, insurance, freight, and other charges incurred before the goods are delivered at the custom-house ;

le débarquement, etc., en un mot tout ce qui contribue à former, au moment de la présentation au bureau de douane, la valeur au comptant et en gros du produit suivant laquelle doivent, d'après l'article 95 de l'acte d'Algésiras, être liquidés les droits.

. . . . . »

Il est non moins intéressant de trouver dans les comptes rendus d'une séance de la Commission des valeurs douanières, réunie à Tanger le 7 juin 1933, l'explication suivante, donnée par le directeur des douanes :

« .... son service adopte comme éléments d'appréciation pour l'application des droits en question ; la facture d'origine, les frais de transport jusqu'au port importateur, la valeur de la marchandise sur le marché local à l'arrivée, les mercuriales et tout autre renseignement pouvant être utile pour fixer la valeur imposable ».

En revanche, on trouve dans le règlement des douanes et dans les circulaires émanant du contrôle de la Dette du Maroc des passages dans lesquels la valeur sur le marché marocain est mise en relief comme étant le facteur important. Les derniers « Tableaux des valeurs minima et maxima des principales marchandises importées au Maroc », adoptés par la Commission des valeurs douanières à sa dernière séance du 11 mars 1936 à Tanger, présentent des écarts si importants que, pour évaluer vraiment telle cargaison ou marchandise, ils offriraient seulement des indications des plus générales.

L'impression générale qui se dégage de l'examen des documents pertinents est que les fonctionnaires chargés de l'administration des douanes depuis l'acte d'Algésiras ont utilisé, bien que pas toujours d'une façon très conséquente, tous les facteurs d'évaluation à leur disposition.

Dans ces conditions, la Cour est d'avis que l'article 95 n'énonce pas de règle stricte en ce qui touche le point litigieux. Il appelle une interprétation plus souple qu'aucune de celles avancées par l'une et l'autre des Parties en litige.

La Cour est d'avis que, pour fixer aux fins de la douane la valeur des marchandises importées, les autorités douanières de la zone française ont le devoir de prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les quatre facteurs spécifiés à l'article 95 et mentionnés ci-dessus ;
- b) le contenu de la déclaration qu'aux termes de l'acte l'importateur doit faire à la douane ;
- c) la valeur au comptant et en gros sur le marché dans la zone française ;
- d) le coût dans le pays d'origine, majoré des frais de chargement et de déchargement, de l'assurance, du fret et des autres frais encourus avant la remise des marchandises au bureau de douane ;

(e) the schedule of values, if any, which may have been prepared by the Committee on Customs Valuations referred to in Article 96 or by any committee which may have been substituted therefor by arrangements to which France and the United States have assented expressly or by implication ;

(f) any other factor which is required by the special circumstances of a particular consignment or kind of merchandise.

The factors referred to above are not arranged in order of priority but should operate freely, within any limits that have been, or may be, prescribed under Article 96 of the Act ; and, in view of the governing principle of economic equality, the same methods must be applied without discrimination to all importations, regardless of the origin of the goods or the nationality of the importers. The power of making the valuation rests with the Customs authorities, but it is a power which must be exercised reasonably and in good faith.

\* \* \*

For these reasons,

THE COURT,

on the Submissions of the Government of the French Republic,  
unanimously,

Rejects its Submissions relating to the Decree of December 30th, 1948, issued by the Resident General of the French Republic in Morocco ;

unanimously,

Finds that the United States of America is entitled, by virtue of the provisions of its Treaty with Morocco of September 16th, 1836, to exercise in the French Zone of Morocco consular jurisdiction in all disputes, civil or criminal, between citizens or protégés of the United States ;

by ten votes to one,

Finds that the United States of America is also entitled, by virtue of the General Act of Algeciras of April 7th, 1906, to exercise in the French Zone of Morocco consular jurisdiction in all cases, civil or criminal, brought against citizens or protégés of the United States, to the extent required by the provisions of the Act relating to consular jurisdiction ;

by six votes to five,

Rejects, except as aforesaid, the Submissions of the United States of America concerning consular jurisdiction ;

e) les tarifs des valeurs, s'il en existe, préparés par la Commission des valeurs douanières visée à l'article 96 ou par toute autre commission qui a pu lui être substituée par des arrangements auxquels la France et les États-Unis ont donné leur assentiment exprès ou tacite ;

f) tout autre facteur imposé par les conditions particulières à tel envoi ou à telle espèce de marchandise.

Ces facteurs ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité ; ils devraient jouer librement dans les limites établies ou à établir en vertu de l'article 96 de l'acte, et, eu égard au principe directeur de l'égalité économique, les mêmes méthodes doivent être appliquées sans discrimination à toutes les importations, quelles que soient l'origine des marchandises ou la nationalité des importateurs ; le pouvoir d'évaluer appartient aux autorités douanières, mais elles doivent en user raisonnablement et de bonne foi.

\* \* \*

Par ces motifs,

LA COUR,

sur les conclusions du Gouvernement de la République française,  
à l'unanimité,

Rejette ses conclusions relatives à l'arrêté édicté le 30 décembre 1948 par le Résident général de la République française au Maroc ;

à l'unanimité,

Dit qu'en vertu des dispositions de leur traité du 16 septembre 1836 avec le Maroc, les États-Unis d'Amérique sont fondés à exercer dans la zone française du Maroc la juridiction consulaire sur tous les différends civils ou criminels entre citoyens ou protégés des États-Unis ;

par dix voix contre une,

Dit qu'en vertu de l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, les États-Unis d'Amérique sont également fondés à exercer dans la zone française du Maroc la juridiction consulaire dans toutes les affaires civiles ou criminelles introduites contre des citoyens ou protégés des États-Unis, dans la mesure requise par les dispositions de cet acte relatives à la juridiction consulaire ;

par six voix contre cinq,

Rejette, réserve faite de ce qui précède, les conclusions des États-Unis d'Amérique relatives à la juridiction consulaire ;

unanimously,

Finds that the United States of America is not entitled to claim that the application to citizens of the United States of all laws and regulations in the French Zone of Morocco requires the assent of the Government of the United States, but that the consular courts of the United States may refuse to apply to United States citizens laws or regulations which have not been assented to by the Government of the United States ;

on the Counter-Claim of the Government of the United States of America,

by six votes to five,

Rejects the Submissions of the United States of America relating to exemption from taxes ;

by seven votes to four,

Rejects the Submissions of the United States of America relating to the consumption taxes imposed by the Shereefian Dahir of February 28th, 1948 ;

by six votes to five,

Finds that, in applying Article 95 of the General Act of Algiers, the value of merchandise in the country of origin and its value in the local Moroccan market are both elements in the appraisal of its cash wholesale value delivered at the custom-house.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-seventh day of August, one thousand nine hundred and fifty-two, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others will be transmitted to the Government of the French Republic and to the Government of the United States of America, respectively.

*(Signed)* Arnold D. McNAIR,  
President.

*(Signed)* E. HAMBRO,  
Registrar.

à l'unanimité,

Dit que les États-Unis d'Amérique ne sont pas fondés à prétendre que l'application aux citoyens des États-Unis des lois et règlements de la zone française du Maroc requiert l'assentiment du Gouvernement des États-Unis, mais que les tribunaux consulaires des États-Unis peuvent refuser d'appliquer aux citoyens des États-Unis les lois et règlements auxquels le Gouvernement des États-Unis n'a pas donné son assentiment ;

sur la demande reconventionnelle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

par six voix contre cinq,

Rejette les conclusions des États-Unis d'Amérique relatives à l'exemption de taxes ;

par sept voix contre quatre,

Rejette les conclusions des États-Unis d'Amérique relatives aux taxes de consommation imposées par le dahir chérifien du 28 février 1948 ;

par six voix contre cinq,

Dit que, pour appliquer l'article 95 de l'acte général d'Algésiras, la valeur de la marchandise au pays d'origine et sa valeur sur le marché local marocain sont l'une et l'autre des éléments pour l'estimation de sa valeur au comptant et en gros rendue au bureau de douane.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Président,

*(Signé)* Arnold D. McNAIR.

Le Greffier,

*(Signé)* E. HAMBRO.

Judge HSU MO declares that, in his opinion, the jurisdictional rights of the United States of America in the French Zone of Morocco are limited to those provided in Articles 20 and 21 of its Treaty with Morocco of September 16th, 1836, and that the United States is not entitled to exercise consular jurisdiction in cases involving the application to United States citizens of those provisions of the Act of Algeciras of 1906 which, for their enforcement, carried certain sanctions. The Act of Algeciras, as far as the jurisdictional clauses are concerned, was concluded on the basis of a kind of consular jurisdiction as it existed at that time in its full form and in complete uniformity among the Powers in Morocco. The various provisions, in referring to "consular jurisdiction", "competent consular authority", "consular court of the defendant", etc., clearly meant that jurisdiction which was being uniformly exercised by foreign States over their respective nationals as defendants in all cases. They did not mean such limited jurisdiction as might be exercised by the United States consular courts, in accordance with Article 20 of the Moroccan-United States Treaty of 1836, in cases involving United States citizens or protégés only. When, therefore, consular jurisdiction in its full form ceased to exist in respect of all the signatory States to the Act of Algeciras, the basis for the application by the various consular tribunals of the measures of sanction provided in that Act disappeared, and the ordinary rules of international law came into play. Consequently, such sanctions should thenceforth be applied by the territorial courts, in the case of United States citizens as well as in the case of all other foreign nationals. As regards reference in the Franco-British Convention of 1937 to the jurisdictional privileges enjoyed by the United States, it must be considered as a precautionary measure on the part of France against the possibility of the refusal of the United States to relinquish such privileges. In any case, the rights of the United States vis-à-vis Morocco in matters of jurisdiction must be determined by their own treaty relations, and could not derive from any admission made by France on Morocco's behalf to a third party.

Judges HACKWORTH, BADAWI, LEVI CARNEIRO and Sir Benegal RAU, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment the common statement of their dissenting opinion.

*(Initialed)* A. D. McN.

*(Initialed)* E. H.



M. Hsu Mo, juge, déclare que, à son avis, les droits juridictionnels dont les États-Unis d'Amérique jouissent dans la zone française du Maroc se limitent aux droits prévus par les articles 20 et 21 de leur traité du 16 septembre 1836 avec le Maroc, et que les États-Unis ne sont pas fondés à exercer la juridiction consulaire dans des affaires qui entraînent l'application aux citoyens des États-Unis de celles des dispositions de l'acte d'Algésiras de 1906 dont l'exécution comporte certaines sanctions. L'acte d'Algésiras, pour autant qu'il s'agit des clauses juridictionnelles, a été conclu en tenant compte de la sorte de juridiction consulaire qui existait à cette époque dans sa plénitude et en complète uniformité entre les Puissances au Maroc. Les diverses dispositions, lorsqu'elles mentionnaient « la juridiction consulaire », « l'autorité consulaire compétente », « le tribunal consulaire du défendeur », etc., visaient clairement la juridiction uniformément exercée par les États étrangers sur leurs ressortissants respectifs dans toutes les affaires où ils étaient défendeurs. Elles ne visaient pas la juridiction limitée que les tribunaux consulaires des États-Unis pouvaient exercer, conformément à l'article 20 du traité de 1836 entre le Maroc et les États-Unis, dans les affaires où des citoyens ou protégés des États-Unis étaient seuls en cause. Par conséquent, lorsque la juridiction consulaire sous sa forme complète a cessé d'exister pour tous les États signataires de l'acte d'Algésiras, toute base pour l'application, par les divers tribunaux consulaires, des sanctions prévues par l'acte, a disparu, et les règles ordinaires du droit international sont entrées en jeu. De ce fait, les sanctions en question devaient désormais être appliquées par les tribunaux territoriaux, aussi bien aux citoyens des États-Unis qu'à tous les autres ressortissants étrangers. Quant à la référence aux privilèges juridictionnels dont jouissaient les États-Unis, contenue dans la convention de 1937 entre la Grande-Bretagne et la France, il faut la considérer comme une mesure de précaution prise par la France contre un refus possible de la part des États-Unis d'abandonner ces privilèges. En tout cas, les droits des États-Unis à l'égard du Maroc, en matière de juridiction, doivent être déterminés par leurs propres rapports conventionnels et ne sauraient découler de quelque admission faite par la France, au nom du Maroc, à une tierce partie.

MM. HACKWORTH, BADAWI, LEVI CARNEIRO et sir Benegal RAU, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt l'exposé commun de leur opinion dissidente.

(Paraphé) A. D. McN.

(Paraphé) E. H.